Quatre-vingt-treizième année. — N° 69. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 22 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant renouvellement de fonctions et nominations au haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (p. 2843).

Arrêté portant désignation d'experts permanents auprès du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (p. 2843).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2843).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-255 du 17 mars 1961 portant extension aux départements algériens du décret n° 60-284 du 28 mars 1960 modifiant la loi du 31 décembre 1903, modifiée par la loi du 7 mars 1905, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (p. 2843).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2843).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 mars 1961 portant ouverture d'un concours d'accès au centre national d'études judiciaires (p. 2844).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission d'avancement de la justice musulmane (p. 2844).

Arrêtés portant attribution de fonctions et admissions à la retraite (magistrature et personnels des services judiciaires) (p. 2844).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant mise en disponibilité (agents diplomatiques et consulaires) (p. 2845).

Exequatur accordé à un consul (p. 2845).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret modifiant un précédent décret portant nomination (administration centrale) (p. 2843).

Arrêté du 31 janvier 1961 relatif au contrôle des prélèvements opérés au profit de la cagnotte des jeux dits de cercle (p. 2844).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 mars 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2845).

Décrets du 16 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres dans l'intérêt des réceptions ou transmissions radio-électriques (p. 2845).

Décret portant promotions (services communs) (p. 2848).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2848).

Arrêtés portant détachement et mises en position hors cadre (administration centrale de l'air et armée de terre, active) (p. 2848).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 10 mars 1961 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances d'un terrain situé à Noirmoutier, route des Souzeaux (p. 2849).

Arrêté du 11 mars 1961 portant approbation d'un deuxième complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961 (p. 2849).

Arrêté du 17 mars 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat (p. 2850).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite:

Agents comptables (p. 2850)

Commissariat aux prix (p. 2850).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 2850).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 9 mars 1961 portant création, sur le plan national, de brevets professionnels (p. 2855).

Arrêté du 20 mars 1961 portant création d'un conseil médical permanent à la direction des services médicaux et sociaux (p. 2855).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg (p. 2855).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 27 février 1961 accordant à la Société pétrolière de gérance une concession d'outillage public au port de Bougie (p. 2850).

Décret du 17 mars 1961 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 2855).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 mars 1961 relatif au montant des avances pouvant être versées à titre de fonds de roulement par la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides au Comptoir de vente des charbons sarrois (p. 2855).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité régional de la distribution du gaz de la région de Nantes (p. 2855).

Arrêté portant nomination et titularisation mines) (p 2855).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 mars 1961 autorisant les chambres départementales d'agriculture de la Marne, de l'Aube et de la Meuse à contracter des emprunts (p. 2855).

Décret approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France (p. 2856).

Décret portant nominations (génie rural) (p. 2856).

Arrêtés portant promotions et détachement (génie rural et institut national de la recherche agronomique) (p. 2856).

Circulaire du 16 mars 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles (p. 2856).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 2856).

Arrêté du 6 mars 1961 portant extension de la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne (p. 2856).

Arrêté portant nomination (inspection générale de la sécurité sociale) (p. 2861).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 9 mars 1961 relatif à la réglementation des appareils de réanimation (p. 2861).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale d'appel d'optique-lunetterie (p. 2862).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2861)

Emplois réservés: Nominations et annulation de nomination (p. 2862).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Convocation de commission (p. 2862).

Sénat. — Réunions de commissions (p. 2862).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953, 6 p. 100 1954, 6 p. 100 1955, 5,50 p. 100 1956 et 6 p. 100 1957 (p 2862).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays (additif) (p. 2863)

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne importés sous le régime des prix minima (rectificatif) (p. 2863).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (rectificatif) (p. 2863).

Avis relatif au tirage de la « Tranche spéciale de Pâques » de la loterie nationale 1961 (p. 2863).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture, en 1961, d'examens en vue de l'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (p. 2863).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande (p. 2863).

Ministère de l'industrie.

Avis de recrutement d'ingénieurs élèves et d'ingénieurs des mines (p. 2863).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission de 1961 à l'école primaire de sylviculture (p. 2865).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'agrément d'un accord de retraite concernant le personnel non cadre de la fabrication des tuiles et briques (p. 2865).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental contractuel de l'aide sociale (Doubs) (p. 2863).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin) (p. 2864).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (p. 2864).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteurs) (p. 2864).

Avis de vacance de postes de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 2864).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados) (p. 2864).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal) (p. 2864).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère) (p. 2864).

Avis de vacance du poste de directeur économe de la maison de retraite de Sceaux (Seine) (p. 2864).

Annonces (p. 2866).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mars 1961 portant renouvellement de fonctions et nominations au haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment ses articles L. 92 et L. 93 ;

Vu le décret n° 55-723 du 22 mai 1955 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le professeur Robert Debré, M. Marcel Bleustein-Blanchet, M. Claude Goislot, M. Pierre Jean, M. Paul Mathieu, M. le docteur Etienne May, Mme Marguerite Picard, M. le médecin général Rouvillois et M. Max Sorre sont renouvelés dans leurs fonctions de président et membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme pour une période de trois ans.

Art. 2. — Sont nommés membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme : M. Adéodat Boissard, gouverneur du Crédit foncier de France ; M. Henri Fréville, député, maire de Rennes ; M. Philippe Lamour, président de la Compagnie nationale du Bas-Rhône-Languedoc, en remplacement de MM. Dubois, Forget et La Gravière.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Désignation d'experts permanents auprès du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Par arrêté du 21 mars 1961, sont désignés en qualité d'experts permanents auprès du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme :

M. le commandant Gilles Baudoin, secrétaire général de la commission « Armées-Jeunesse » au ministère des armées.

M. Jean Calvel, rédacteur en chef à la R. T. F.

M. le docteur Paul-Henri Davost, chef de travaux, directeur du laboratoire de psychologie médicale de la faculté de médecine de Rennes.

M. Charles Frappart, directeur du service des alcools.

M. le professeur Roger Gautheret, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.

M. Lucien Lanier, sous-préfet de 1re classe, secrétaire général adjoint du haut comité de la jeunesse.

M. Roland Lebel, administrateur de la caisse nationale de sécurité sociale, directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

M. Paul Lopez, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 27 février 1961, M. Regimbart (Robert), secrétaire d'administration hors classe de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, est détaché dans les mêmes fonctions auprès du ministre de l'éducation nationale, pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 1960.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-255 du 17 mars 1961 portant extension aux départements algériens du décret n° 60-284 du 28 mars 1960 modifiant la loi du 31 décembre 1903, modifiée par la loi du 7 mars 1905, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-284 du 28 mars 1960 modifiant la loi du 31 décembre 1903, modifiée par la loi du 7 mars 1905, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 60-284 du 28 mars 1960 susvisé sont étendues aux départements algériens.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 22 novembre 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 décembre 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1961 nommant M. Vincent Labouret, secrétaire des affaires étrangères, chef du cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Vincent Labouret, chef du cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 mars 1961 modifiant un précédent décret portant nomination dans le corps des administrateurs civils (administration centrale).

Par décret en date du 17 mars 1961, l'article 2 du décret du 12 août 1960 nommant M. Benhaideche (Messaoud), administrateur des services civils d'Algérie, dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur est modifié ainsi qu'il suit :

M. Benhaideche (Messaoud) est reclassé, à la date du 1er juillet 1960, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

Contrôle des prélèvements opérés au profit de la cagnotte des jeux dits de cercle.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1959, modifié par l'arrêté du 20 mai 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1959 susvisé est modifié comme suit :

« A partir du 1er janvier 1962 le prélèvement opéré... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture d'un concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II, modifié par la loi organique n° 60-87 du 26 janvier 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires, modifié par le décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires, modifié par les arrêtés du 19 novembre 1959 et du 6 juin 1960 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif aux modalités d'inscription des candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours est ouvert le 26 septembre 1961, pour l'accès d'auditeurs de justice au centre national d'études judiciaires, aux candidats licenciés en droit remplissant les conditions fixées aux articles 16 et 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par l'article 1er de la loi organique n° 60-87 du 26 janvier 1960, et à l'article 10 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 modifié.

Les candidats aux épreuves des examens de licence en droit de la première session de l'année 1961 sont admis à poser leur candidature au concours susvisé, sous réserve de la confirmer le 16 juillet 1961 au plus tard.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Art. 2. — Les demandes d'admission au concours seront reçues jusqu'au 6 mai 1961 inclus par les autorités définies par l'arrêté susvisé du 22 mai 1959 (art. 1er, 2, 3 et 4), auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les demandes, rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces exigées, suivant les cas, par les articles 5, 6, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 22 mai 1959.

Toutefois, le dépôt de la copie du diplôme ou du certificat de licence en droit peut être différé jusqu'au 25 juillet au plus tard ou être remplacé provisoirement par la production du livret universitaire contenant les notes obtenues aux examens de licence et attestant le succès auxdits examens.

Art. 3. — Les candidats doivent indiquer, dans leur demande d'admission au concours, la langue qu'ils choisissent pour la quatrième épreuve écrite parmi celles qui sont énumérées dans le programme fixé par l'arrêté du 19 novembre 1959.

Les candidats bénéficiant des dispositions de l'article 37 du décret du 7 janvier 1959, modifié par le décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960, qui désirent être dispensés de l'épreuve de langue doivent en faire la demande dans leur requête de candidature.

Les options ainsi effectuées sont irrévocables.

Art. 4. — Les dossiers des candidats devront parvenir au centre national d'études judiciaires au plus tard le 21 juin 1961. Toutefois, les dossiers des candidats visés au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus pourront être transmis au centre jusqu'au 8 août 1961.

Art. 5. — Le concours commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu les 26, 27, 28 et 29 septembre 1961.

Elles se dérouleront :

Au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours ou pour ceux qui demanderont à y composer : Paris, Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Fort-de-France (sauf pour les candidats inscrits dans le ressort du tribunal de grande instance de Cayenne), Saint-Denis.

A Cayenne pour les candidats inscrits au parquet du tribunal de grande instance de Cayenne.

A Rabat et à Tunis (sous le contrôle des ambassades de France) pour les candidats résidant respectivement au Maroc ou en Tunisie.

Art. 6. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves à Rabat et à Tunis seront convoqués par les soins des ambassades de France au Maroc et en Tunisie.

Art. 7. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Commission d'avancement de la justice musulmane.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Gamar Salem, bachadel à la mahakma malékite d'Alger, deuxième circonscription, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi, est désigné en remplacement de M. Bensid Mohammed, empêché, pour faire partie de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement du personnel des juridictions musulmanes.

Magistrature.

Par arrêté du 13 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines aux tribunaux de grande instance de :

Toulouse : M. Batbie, juge audit tribunal.

Epinal : Mme Pierrard, épouse Gisser, juge audit tribunal.

Par arrêté du 16 mars 1961 :

M. Gambier (Robert) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1962 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Béthune.

M. Durand (Daniel) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1962 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Verdun, en remplacement de M. Pinson, dont la démission est acceptée.

M. Cornette (Jean) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1962 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Digne.

M. Pinck (Albert) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1962 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Metz.

M. Magnin (Jean-Louis) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1962 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Limoges, en remplacement de M. Bonnet, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 16 mars 1961, Mlle Imbert (Geneviève) et M. Lebrigand (Roger) sont désignés pour exercer jusqu'au 30 septembre 1963 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants du Mans.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté en date du 16 mars 1961, M. Ory (Léon-Henri), greffier du régime transitoire (8e échelon) au tribunal de grande instance de Metz, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 16 mars 1961, M. Langer (Paul-Albert), greffier chef de greffe (8e échelon) du tribunal d'instance de Thann, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 mars 1961 plaçant un secrétaire des affaires étrangères en position de disponibilité.

Par décret en date du 17 mars 1961, M. Vingut (Roger), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 17 mars 1961.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Gérard-Robert Dumont, consul honoraire des Pays-Bas à Boulogne-sur-Mer, avec juridiction sur les arrondissements de Boulogne (à l'exception des cantons de Calais Nord-Ouest et Calais Sud-Est), de Montreuil et d'Abbeville.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 mars 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Scheidhauer (Jean-Henri-William), lieutenant de vaisseau, commandant le commando « Jaubert ».

Décrets du 16 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres dans l'intérêt des réceptions ou transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'Avord (aérodrome) (Cher).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. et T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour de l'aérodrome d'Avord (Cher).

Les zones primaires de dégagement sont définies par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans les zones primaires de dégagement des installations de radiorepérage, où concourant à la sécurité aérienne, PAR, radiogoniomètres, radiobalises de Gron et de Villabon, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques fixes ou mobiles ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur à un degré.

Dans les zones secondaires de dégagement de ces mêmes installations, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Dans la zone primaire de dégagement des installations autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus (centre Emission), il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur à six degrés.

Dans la zone secondaire de dégagement de ces mêmes installations, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre :

Sous un angle supérieur à six degrés s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

Sous un angle supérieur à dix degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence des îlots.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre de Badefols-d'Ans (Dordogne).

La zone de protection est définie par le tracé en rouge. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa *a*, du code des P. et T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Badefols-d'Ans (Dordogne).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliquse.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre de Bussy-le-Repos (Marne).

La zone de protection est définie par le tracé en rouge. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa *a*, du code des P. et T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Bussy-le-Repos (Marne).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radiogoniométrique de Cenon (Gironde).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa *a*, du code des P. et T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radiogoniométrique de Cenon (Gironde).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé trait plein violet sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en tireté violet.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Par décret en date du 16 mars 1961, est aprouvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre de Curtil-Saint-Seine (Côte-d'Or).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa *a*, du code des P. et T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est aprouvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Curtil-Saint-Seine (Côte-d'Or).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à six degrés.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre :

Sous un angle supérieur à six degrés en ce qui concerne les obstacles métalliques ;

Sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre de Montrol-Sénard-Montmezery (Haute-Vienne).

La zone de protection est définie par le tracé bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa *a*, du code des P. et T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Montrol-Sénard-Montmezery (Haute-Vienne).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'Orléans-Bricy (Loiret).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. et T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les récepions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre d'Orléans-Bricy (Loiret).

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan ; les zones secondaires par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans les zones primaires de dégagement des installations de radio-repérage, ou concourant à la sécurité aérienne (îlots n°s 1, 2, 3, 4), il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliquse, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur à un degré.

Dans les zones secondaires de dégagement de ces mêmes installations, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Dans les zones primaires de dégagement des installations autres que celles visées ci-dessus, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur à six degrés.

Dans la zone secondaire de dégagement de ces mêmes installations, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre :

Sous un angle supérieur à six degrés s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

Sous un angle supérieur à dix degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence des îlots.

Par décret en date du 16 mars 1961, se approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. et T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible auvec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961. est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Salon-de-Provence (aérodrome) (Bouches-du-Rhône).

La zone de protection est définie par le tracé en vert, la zone de garde est definie par le tracé hachuré vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. et T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Salon-de-Provence (aérodrome) (Bouches-du-Rhône).

Les zones primaires de dégagement sont définies par les superficies hachurées en rouge sur le plan ; les zones secondaires par les superficies teintées en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans les zones primaires de dégagement des installations de radiorepérage ou concourant à la sécurité aérienne (îlots n°s 2, 3 et 4), il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur à un degré.

Dans les zones secondaires de dégagement de ces mêmes installations, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Dans la zone primaire de dégagement des installations autres que celles visées ci-dessus (îlot n° 6), il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites de l'îlot, sous un angle supérieur à six degrés.

Dans la zone secondaire de dégagement de cette même installation, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre :

Sous un angle supérieur à six degrés s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

Sous un angle supérieur à dix degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte tenu de la cote de référence des îlots.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Sauterre (Puy-de-Dôme).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. et T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Sauterre (Puy-de-Dôme).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre de Trigny (Marne).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa a, du code des P. et T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Trigny (Marne).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre du Thuel (Aisne).

La zone de protection est définie par le tracé en bistre ; la zone de garde est définie par le tracé en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. et T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Par décret en date du 16 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre du Thuel (Aisne).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

Dans la zone primaire de degagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur, au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

A un degré s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

A deux degrés s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Décret du 17 mars 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (services communs).

Par décret en date du 17 mars 1961, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er mars 1961, les officiers de l'armée active désignés ci-après :

Justice militaire.

CORPS DES OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier en chef.

M. l'officier greffier principal Hortala (Marcel-Ernest-Gaston), en remplacement de M. Tartaud, retraité.

Au grade d'officier greffier principal.

M. l'officier greffier de 1re classe Houvet (Lucien-Joseph-Louis), en remplacement de M. Hortala, promu.

Au grade d'officier greffier de 1re classe.

M. l'officier greffier de 2e classe Barbeau (André-Philippe), en remplacement de M. Houvet, promu.

Au grade d'officier greffier de 3e classe.

M. le commis greffier de 1re classe Maillefer (Albert).

Services de santé des armées.

ARMÉE DE TERRE

Vétérinaires.

Au grade de vétérinaire commandant.

Les vétérinaires capitaines :

(Ancienneté.) M. Guilhem (Pierre), en remplacement de M. Poinsot, placé hors cadres.

(Choix.) M. Brouillaud (Jean-Marie-Gabriel), en remplacement de M. Nizza, placé hors cadres.

(Ancienneté.) M. Charny (Jean-Théophile-Pierre), en remplacement de M. Gaufreteau, placé hors cadres.

(Choix.) M. Gayerie (André-Guy), en remplacement de M. Asnar, promu.

(Ancienneté.) M. Bosom (Georges), en remplacement de M. Arboulat, promu.

ARMÉE DE MER

Médecins.

Au grade de médecin principal.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le médecin de 1re classe Le Sann (Alain-Jean-Yves-Marie), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Perdoux, retraité.

Pharmaciens chimistes.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal Piffre (Louis-Georges-André), port matriculaire : Rochefort, en remplacement de M. Chaignon, placé en congé de longue durée.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

2e tour (choix). M. le pharmacien chimiste de 1re classe Tanguy (Henri), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Piffre, promu.

ARMÉE DE L'AIR

Médecins.

Au grade de médecin commandant.

2e tour (choix). M. le médecin capitaine Carles (Maurice-Georges), en remplacement de M. Le Filliatre, retraité.

Décret du 11 janvier 1961 portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1961, page 610, 1re colonne, 41e ligne :

Au lieu de :

« Costantino (François-Marcel), caporal-chef »,

Lire :

« Costantino (François), caporal-chef ».

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 28 février 1961, les officiers dont les noms suivent sont placés en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (service de formation de la jeunesse en Algérie) :

Du 1er juillet 1959 au 1er octobre 1959.

M. Blanc (Jean-Raymond), capitaine du cadre spécial des troupes métropolitaines (section Administration générale).

A compter du 1er mai 1960.

M. Roux (Hervé-Julien-Alphonse-Marie), chef de bataillon d'infanterie.

A compter du 1er juin 1960.

M. Hervouet (Claude-Jean-Jacques-Marie), capitaine d'infanterie.

A compter du 1er juillet 1960.

MM. Haciane (Messaoud), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Martin (Edmond-Georges), commandant d'administration de l'intendance.

A compter du 1er août 1960.

MM. Lamaze (Jean-Edmond), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie.
Claden (André-Lucien), chef d'escadron d'artillerie.

A compter du 1er septembre 1960.

MM. Farret (Maurice-Gabriel-Etienne), lieutenant-colonel d'infanterie (B. E. M. S.).
de Rouvroy de Saint-Simon (Louis-Claude), capitaine d'infanterie de marine.

Par arrêté du 28 février 1961, les officiers dont les noms suivent sont placés en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (service des affaires algériennes) :

A compter du 1er mai 1959.

M. Hider (Claude-Jacques-André), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 25 octobre 1959.

M. Vidonne (Charles-Louis), capitaine (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 1er novembre 1959.

M. Pinte (Paul-Jean), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 7 décembre 1959.

M. Duclos (Jean-François), capitaine de réserve d'infanterie.

A compter du 20 février 1960.

M. Fernandez (Marcel), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 1er mars 1960.

MM. Roy (Antoine-Marcel), capitaine (O. R. S. A.) du génie.
Servoin (Henri-Palmyre), lieutenant du cadre spécial des troupes métropolitaines (section Administration générale).

A compter du 1er mai 1960.

Infanterie.

MM. Berard (Georges), chef de bataillon (D. E. M.).
Ferron (Guy-Lucien-Paul), lieutenant.

Train.

M. Labarthe (Jean-Alexis), lieutenant (O. R. S. A.).

A compter du 1er juin 1960.

MM. Font (Joseph-Grégoire), capitaine d'artillerie.
Ducros (Pierre), capitaine du cadre spécial des troupes métropolitaines (section Administration générale).

A compter du 15 juin 1960.

M. Hebras (Adrien-Henri), chef d'escadron du train.

A compter du 1er juillet 1960.

Infanterie.

MM. Deladeuille (Pierre-Louis-Fernand), lieutenant.
Inizan (Joseph-Yves-Marie), lieutenant.
Le Roux (Pierre-Abel), sous-lieutenant (O. R. S. A.).

Artillerie.

MM. Auquebon (Bernard), capitaine.
Breteau (André-Jules-Louis), capitaine.
Brockers (Albert), capitaine.

Train.

MM. Charaudeau (Paul-Alexandre-Félix), capitaine.
Haugades (Christian), capitaine.
Gonzalvez (Pascal), lieutenant.
Reliaud (Georges-Henri), lieutenant.

Génie.

M. Gehin (Alain-Marie), lieutenant (O. R. S. A.).

Infanterie de marine.

MM. Helias (Daniel), capitaine.
Vasseur (Denis-Gustave), capitaine.

A compter du 5 juillet 1960.

MM. Mahiou (Menouar), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Tarasco (Marcel), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 16 juillet 1960.

M. Mathey (Paul), chef de bataillon de réserve d'infanterie.

A compter du 1er août 1960.

Infanterie.

MM. Briot (Alcide-Alfred), chef de bataillon.
Gouin d'Ambrière (Gérard-Marie-Christian), chef de bataillon.

Artillerie.

MM. Laurent (Pierre-Charles-Louis), chef d'escadron.
Bugueret (Jean-Edmond), capitaine.
Hortos (Joseph), lieutenant.

Train.

M. Mougel (René-Fernand), lieutenant.

Infanterie de marine.

MM. Bretin (Georges), capitaine (O. R. S. A.).
Fouquet (Pierre), capitaine.
Bernard (Yves-Jean-Marie), lieutenant.
Marchal (Jacques-Pierre-Gabriel), sous-lieutenant de réserve.

A compter du 1er septembre 1960.

Infanterie.

MM. Delard (Jean-André-Marie-Rodolphe-Emile), chef de bataillon.
Rohmer (Claude-Marie-Camille), capitaine.

Artillerie de marine.

M. Merens (Jean-Marie-Joseph-Nicolas), lieutenant.

A compter du 5 septembre 1960.

M. Rohaert (Daniel-Ferdinand), sous-lieutenant (O. R. S. A.).

A compter du 1er octobre 1960.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Bizot-Espiard (Jean-Marcel-Marie), capitaine.
Gallet (Jacques-Charles-Edmond), capitaine.
Moreau de Bellaing (Bertrand-Henry-Robert), capitaine.
Mezennec (Georges-Gilbert-Marie), lieutenant.

Génie.

M. Welker (Werner-Jean), lieutenant.

Infanterie de marine.

MM. Chouanière (Max-Louis), capitaine.
Sempey (Jean-Lucien-Henry), lieutenant.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 7 mars 1961, M. Beau (Robert), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de l'administration centrale (air), est placé en service détaché auprès de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1959, dans les conditions prévues par l'article 1er (4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour y exercer les fonctions de directeur des services administratifs et financiers.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances d'un terrain situé à Noirmoutier, route des Souzeaux.

Par arrêté du 10 mars 1961, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de la construction d'un immeuble à usage de bureau de douanes, un terrain situé à Noirmoutier, route des Souzeaux, au lieudit Daguenet, cadastré sous les numéros 690 p et 691 p de la section E, d'une superficie de 12 ares 21 centiares.

Approbation d'un deuxième complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951 ;
Vu le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifiant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de cette loi ;
Vu l'arrêté du 9 février 1961 portant application du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961 ;
Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 février 1961 est complété comme suit :

INDUSTRIE ET I. N. S. E. E.	CHAMP DE L'ENQUÊTE
Enquête sur la consommation d'énergie en 1960.	Tous établissements industriels au-dessus d'une certaine taille variable suivant la nature de l'activité.

Art. 2. — Le numéro de visa attribué au questionnaire correspondant à l'enquête mentionnée ci-dessus sera publié au *Journal officiel* avec mention de la nature des questions posées.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Octroi de la garantie de l'Etat.

Par arrêté en date du 17 mars 1961, pris en application de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, la garantie de l'Etat a été accordée, dans la limite de la contre-valeur en nouveaux francs de 4 millions de dollars, afin de permettre à la Compagnie de transports aériens intercontinentaux (T. A. I.) de contracter un emprunt destiné à l'achat d'un appareil D. C. 8.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 2 mars 1961, l'économe du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Dijon, a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie de Dijon, en remplacement de l'intendant du centre régional d'éducation physique et sportive de Dijon, à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 2 mars 1961, l'intendant universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Strasbourg, a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie de Strasbourg, en remplacement de l'intendant du lycée Kléber, à Strasbourg, à compter du 1er janvier 1961.

Commissariat aux prix.

Par arrêté du 16 mars 1961, M. Emile Peron, commissaire aux prix (7e échelon), est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 juillet 1961.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 31 janvier 1961, M. Meynard (Amédée-Gaston), inspecteur principal du Trésor de 4e échelon, a été nommé fondé de pouvoir de 1er échelon du chef des services de la comptabilité, agent comptable central du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à compter du 1er février 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 27 février 1961 accordant à la Société pétrolière de gérance une concession d'outillage public au port de Bougie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960, qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de gisements situés dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 60-983 du 9 septembre 1960 fixant celles des attributions du ministre des travaux publics et des transports, relatives aux ports maritimes, qui sont dévolues au délégué général du Gouvernement en Algérie ;

Vu la demande présentée conjointement le 25 février 1959 par la Société nationale de recherche et d'exploitation de pétroles en Algérie (Snrepal) et par la Compagnie française de pétroles en Algérie (C. F. P. A.) en vue d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter, au port de Bougie, des installations destinées à la manutention et au chargement de produits pétroliers sous le régime de la concession d'outillage public ;

Vu la lettre du 23 mars 1960 par laquelle les deux sociétés mentionnées ci-dessus ont déclaré vouloir se substituer la Société pétrolière de gérance (Sopeg), et par laquelle cette dernière société à déclaré accepter la substitution ;

Vu l'arrêté du 4 février 1960 portant approbation du projet de l'ouvrage destiné au transport d'Haoud-el-Hamra à Bougie, d'hydrocarbures liquides extraits du gisement d'Hassi-Messaoud, et octroi à la Société pétrolière de gérance de l'autorisation de transporter des hydrocarbures dans cet ouvrage ;

Vu le projet de cahier des charges préparé par les ingénieurs du service maritime des ponts et chaussées et accepté par la société pétitionnaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet de cahier des charges et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 12 juin 1959 ;

Vu l'avis du délégué général du Gouvernement en Algérie en date du 22 octobre 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 15 mars 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société pétrolière de gérance (Sopeg) est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, à établir et à exploiter à l'intérieur des limites du port de Bougie, sous le régime de la concession d'outillage public, des installations destinées à la manutention et au chargement de produits pétroliers.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er. — *Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation dans le port de Bougie d'installations destinées à l'expédition par navires de mer, des produits pétroliers bruts.

Les installations faisant l'objet de la présente concession comprennent :

1° Dans l'avant-port cinq postes d'accostage et leur équipement nécessaire à la manutention des pétroles bruts en vrac et à la réception des navires pétroliers d'au moins 45.000 tonnes de port en lourd ;

2° Une installation de déballastage destinée à séparer les produits pétroliers contenus dans les eaux de ballast des navires et à rejeter à la mer, à l'extérieur de la jetée Est, les eaux ainsi épurées ;

3° Les canalisations assurant les liaisons nécessaires entre les installations concédées ainsi qu'avec le ou les dépôts que le concessionnaire aura établis sur des terrains privés.

Ces canalisations pourront être posées sous terre ou à l'air libre à condition de pouvoir être rendues souterraines sur simple demande du service maritime dans le délai imparti par ce service ; dans les deux cas, elles seront établies de telle manière que les terrains et ouvrages leur servant d'assiette puissent continuer à être utilisés à leurs fins et qu'elles ne puissent entraver la circulation publique.

Les parties de la concession définies ci-avant et dont l'emprise est représentée en rose dans le plan annexé au présent cahier des charges sont délimitées comme suit :

a) Appontement n° 1. — Rectangle de 60 mètres de largeur et dont le grand côté de 150 mètres a pour coordonnées Lambert de ses extrêmités :

714,600 ; 386,485.
714,600 ; 386,635.

b) Appontement n° 2. — Rectangle de 50 mètres de largeur et dont le grand côté de 300 mètres a pour coordonnées Lambert de ses extrêmités :

714,240 ; 386,905.
714,390 ; 386,640.

Bande de 50 mètres d'accès à l'ouvrage jusqu'au C. D. 136.

c) Appontement n° 3. — Rectangle de 50 mètres de largeur dont le grand côté de 325 mètres a pour coordonnées Lambert de ses extrêmités :

714,045 ; 386,905.
714,210 ; 386,545.

Bande de 50 mètres d'accès à l'ouvrage jusqu'au C. D. 136.

d) Terre-plein de la station de déballastage. — Rectangle de 72 mètres de largeur limité d'une part par le C. D. 136 et d'autre part par l'alignement dont les extrémités ont pour coordonnées Lambert :

714,420 ; 386,890.
714,240 ; 386,905.

e) Canalisations. — Les canalisations seront concédées sur leur tracé empruntant le domaine public depuis le dépôt de stockage jusqu'à l'appontement n° 1 en suivant la route de l'arrière-port (annexe R. N. 9), les quais de l'arrière-port et le rivage de l'avant-port.

4° Si la nature ou l'importance du trafic le justifie, un ou plusieurs postes d'accostage ou de mouillage situés dans les limites maritimes du port, desservis éventuellement par des canalisations sous-marines.

Après la construction des trois premiers postes d'accostage il est spécifié que les postes d'accostage ou de mouillage qui ne seraient pas réalisés avant le 1er juillet 1964 se trouveront exclus de la concession sans mise en demeure préalable.

Article 2. — *Nature de la concession.*

L'usage des installations concédées sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Toutefois, les installations appartenant à des tiers appelées à être établies en tout ou partie à l'intérieur de la zone concédée, ainsi que leurs conditions d'exploitation, devront être soumises au préalable à l'avis du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à laisser brancher sur les canalisations concédées définies à l'article 1er les tiers qui seraient régulièrement autorisés par le ministre à poser des canalisations du même genre, en vue du chargement de produits pétroliers bruts ; le mode de branchement et les conditions d'exploitation devront être soumis au préalable à l'avis du concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'accepter dans ses canalisations les produits dont les spécifications ne seraient pas compatibles avec l'utilisation normale de ses installations, ni les produits dont la qualité risquerait d'être dépréciée par les produits habituellement transportés ou risquerait de déprécier ces produits.

TITRE II

Exécution et nature des travaux

Article 3. — *Projets d'exécution.*

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au ministre les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de toutes les installations. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les dispositions des installations.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la sécurité, la bonne utilisation et la conservation des ouvrages du domaine public.

Le concessionnaire sera tenu de faire agréer par le ministre des finances, conformément à l'article 150 du code des douanes, les réservoirs et les canalisations concédés destinés au stockage et au transport des produits pétroliers bruts non dédouanés et de se conformer, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation de ces installations, à la législation et à la réglementation douanière.

Article 4. — *Exécution des travaux.*

Toutes les installations seront exécutées conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux devront être de provenance et de fabrication française sauf dérogations autorisées par le ministre.

Article 5. — *Entretien des installations.*

Les installations concédées seront entretenues en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations concédées ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par l'administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Article 6. — *Frais de construction et d'entretien des ouvrages concédés.*

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des installations concédées seront à la charge du concessionnaire. Seront également à sa charge les frais de changement qu'il sera autorisé par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7. — *Pavages, empierrements, voies ferrées.*

Seront à la charge du concessionnaire des modifications qui seront apportées aux ouvrages, voies publiques, canalisations existantes et revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées.

Article 8. — *Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution et du fonctionnement des installations concédées.

Article 9. — *Règlement de voirie.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des installations concédées et en particulier des canalisations. Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation. Aussitôt qu'ils seront terminés, les chaussées, terre-pleins et ouvrages seront rétablis en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Article 10. — *Effets du libre usage de la voie publique.*

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux installations concédées.

Il ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, de l'avant-port, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et l'exploitation des installations concédées, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par des particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11. — *Délais d'exécution.*

Le concessionnaire devra avoir terminé, dans un délai d'un an à partir de la date du décret approbatif de la concession, la construction et l'aménagement :

Des trois premiers postes d'accostage ;

De l'installation de déballastage visée au paragraphe 2 de l'article 1er ;

Des canalisations reliant les postes d'accostage au dépôt du concessionnaire ;

Des canalisations reliant les postes d'accostage à l'installation de déballastage.

Article 12. — *Contrôle de la construction et de l'entretien.*

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des installations concédées seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées. A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation susceptible d'être utilisée isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13. — *Installations supplémentaires.*

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis par le ministre, après avoir été entendu, de construire et de mettre en service des installations supplémentaires, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession. S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE III

Exploitation

Article 14. — *Police des quais, du port et de la rade.*

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires aux postes concédés ou dans le déplacement de ces navires, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais. Les conditions d'accès des usagers à l'intérieur de la zone concédée seront réglementées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 15. — *Ordre d'admission à l'usage des installations.*

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve de la priorité définie ci-dessous, les installations seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de leur production sur un registre tenu par les soins du concessionnaire. Ce registre sera communiqué sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance. Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Un règlement de l'ingénieur en chef du service maritime déterminera les conditions dans lesquelles pourront bénéficier d'emplacements prioritaires les navires dont la cargaison est stockée avant le chargement dans les dépôts du concessionnaire.

Article 16. — *Obligation du concessionnaire en ce qui concerne l'exploitation des installations.*

Le concessionnaire sera tenu de mettre les installations à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Le concessionnaire se chargera de toutes les opérations nécessaires au trafic. Il devra y affecter le personnel convenable pour assurer la bonne utilisation des installations.

Les canalisations, vannes, pompes, flexibles, etc., servant à la manutention des produits pétroliers ne pourront être employés à une pression supérieure à celles pour lesquelles ils sont établis.

Article 17. — *Obligations des usagers.*

Les usagers qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires de travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Les usagers inscrits sur les registres du concessionnaire devront faire diligence pour utiliser les installations, faute de quoi ces dernières pourront être immédiatement mises à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Article 18. — *Suspension des opérations.*

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail, ils devront en aviser à la fois les usagers et l'agent qualifié du service maritime ; les usagers devront alors immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations mises à leur disposition. Ils ne paieront, dans ce cas, que les taxes afférentes aux opérations réellement effectuées. Les taxes à la charge du navire ne subiront pas de déduction du fait de la suspension des opérations ; toutefois la franchise de soixante heures prévue à l'article 26 ci-après sera augmentée de la durée de ces interruptions imputables aux installations du concessionnaire.

Article 19. — *Eclairage et surveillance.*

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer pendant la nuit les ouvrages d'accostage, leurs abords et les terres-pleins concédés, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et assurer la circulation.

Le concessionnaire devra organiser un service de surveillance assurant la sécurité des opérations.

Ces obligations n'entraîneront aucune responsabilité du concessionnaire à l'égard des marchandises déposées sur les ouvrages d'accostage ou sur les terres-pleins concédés.

Article 20. — *Règlements du port et mesures de police.*

Le concessionnaire sera soumis aux règlements du port, notamment en ce qui concerne le transport et la manutention des produits pétroliers. Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Article 21. — *Mesures de détail.*

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage des installations concédées, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 22. — *Agents du concessionnaire.*

Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des installations concédées pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions agréés par le service maritime.

Article 23. — *Sous-traites ou cession de l'entreprise.*

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du ministre, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et la perception des taxes prévues par le tarif, mais en ce cas il restera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Article 24. — *Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation des installations concédées sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées. Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 1.000 NF, revisable tous les cinq ans.

Cette somme sera versée au Trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

Article 25. — *Mesures de sécurité.*

Le concessionnaire sera soumis à la réglementation concernant le transport et la manutention des liquides inflammables, notamment à l'arrêté ministériel du 27 juin 1951 et aux arrêtés subséquents et à la réglementation actuelle ou à intervenir concernant les dépôts d'hydrocarbures et leur outillage (canalisations, vannes, etc). Toutes les installations concédées et en particulier les postes de réception des navires, les canalisations et les réservoirs devront être munis des équipements de sécurité correspondant à la technique la plus récente pour la défense contre l'incendie : le personnel qualifié nécessaire devra être affecté à la mise en œuvre de ces équipements, de manière à en assurer l'efficacité. Les dépenses correspondantes seront à la charge du concessionnaire.

L'ingénieur en chef du service maritime établira, le concessionnaire entendu, les consignes de sécurité auxquelles le concessionnaire devra se conformer ; ces consignes pourront fixer la consistance minimum des moyens de lutte contre le feu.

TITRE IV

Tarifs

Article 26. — *Taxes maxima.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations concédées sont les suivantes :

1. — Taxes à la charge du navire.

A. — Taxe de stationnement prolongé : par tonneau de jauge nette et par période de vingt-quatre heures non fractionnable, 0,05 NF au-delà d'un séjour au poste d'accostage de soixante heures, durée éventuellement augmentée conformément à la disposition finale de l'article 18 ci-dessus et quelle que soit la cause du stationnement prolongé.

B. — Taxe de déballastage : par mètre cube d'eau de ballast refoulé par les pompes du navire dans les installations spécialisées, 0,20 NF avec minimum de perception de 2.000 mètres cubes La taxe de déballastage comprend la fourniture des dispositifs de raccordement du navire aux canalisations de terre, leur branchement et leur débranchement, les manœuvres de vannes à terre, la réception des produits dans la station de déballastage, leur traitement et le rejet des eaux épurées et des produits d'épuration qui resteront la propriété du concessionnaire.

Il ne sera pas perçu de majoration si les opérations ont lieu un jour férié ou de nuit.

2. — Taxes à la charge de la marchandise.

Taxe de transit : par tonne, 0,57 NF avec minimum de perception de 6.000 tonnes, pour toute tonne non fractionnable de pétrole brut mise à bord d'un navire accosté à un poste concédé. Cette taxe comprend l'utilisation du poste d'accostage et de son outillage, le branchement et le débranchement des dispositifs de raccordement du navire aux canalisations de terre, la manœuvre des vannes à terre, l'utilisation des canalisations concédées (quelle que soit la longueur de canalisation utilisée), mais non celle de pompes, de réservoirs ou de dispositifs de réchauffage.

Il ne sera pas perçu de majoration si les opérations ont lieu un jour férié ou de nuit ; dans ce dernier cas, la taxe de transit comprend les frais d'éclairage pendant le temps nécessaire aux opérations du navire.

3. — Conditions d'application.

a) Les taxes fiscales seront facturées en sus ;

b) Les minima de perception prévus aux tarifs ci-dessus seront payés d'avance lors de la demande et resteront acquis au concessionnaire ;

c) Pour l'application des tarifs ci-dessus, le tonnage ou le volume pris en compte sera déterminé d'après les certificats fournis par le service des douanes ;

d) Les taxes pourront être revisées sur la demande du concessionnaire ou de l'administration conformément à la procédure réglementaire.

Article 27. — *Services accessoires.*

En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 26 ci-dessus, le ministre, sur la proposition du concessionnaire, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges dont le concessionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 28. — *Assurances.*

Les frais d'assurances en cas d'incendie, toutes explosions, avaries, pertes, vols, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers pourront profiter sur leur demande et à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 29. — *Paiement des taxes.*

Les taxes à la charge du navire devront être payées par le capitaine, l'armateur ou le consignataire du navire aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise et, éventuellement, les primes d'assurance devront être payées par la propriétaire ou le consignataire de la marchandise ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus du concessionnaire, par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par la personne qui aura commandé l'opération.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire sur l'ordre des agents chargés de la police du port.

Article 30. — *Abaissement de taxes.*

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement adaptés aux conditions particulières du trafic d'un expéditeur à la condition d'accorder le même avantage aux expéditeurs dont le trafic présente les mêmes conditions.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'approbation du ministre, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 31. — *Publicité des tarifs.*

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs. Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et devra les remplacer toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 32. — *Perception des taxes.*

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches avec indication détaillé sur la souche comme sur le reçu détaché de toutes les sommes perçues. Ce registre devra être présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Article 33. — *Registre des réclamations.*

Il sera tenu dans le bureau du concessionnaire un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par le directeur du port sur chaque plainte y seront transcrits. Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser les ingénieurs.

TITRE V

Régime financier

Article 34. — *Comptes annuels.*

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au ministre un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente:

1° Les produits bruts de toute nature de l'exploitation des installations concédées;

2° Les frais d'exploitation, d'entretien de ces installations.

Le concessionnaire sera tenu de représenter à toute réquisition les pièces comptables, les registres, correspondances et autres documents que le ministre jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 35. — *Impôts.*

Le concessionnaire supportera la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains ou installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature, qui seront utilisés pour les travaux ou pour l'exploitation de la présente concession ainsi que la charge de tous les impôts et taxes auxquels est actuellement ou pourrait éventuellement être assujettie l'exploitation des installations concédées.

Article 36. — *Redevances et partage des bénéfices.*

Outre les taxes d'occupation des terrains concédés payées à la chambre de commerce suivant le barème général applicable aux terre-pleins du port, le concessionnaire versera chaque année à l'Etat une redevance comportant deux termes:

a) L'un correspondant à l'occupation du domaine public calculée sur les bases suivantes, d'après les longueurs et surface résultant des procès-verbaux de récolement établis par le service des ponts et chaussées après exécution des installations:

Mètre linéaire de canalisation: 4 NF.

Cette taxe sera applicable à une canalisation ou à un ensemble de canalisations placées simultanément dans une même tranchée.

Mètre carré d'occupation du domaine terrestre: 0,20 NF.

Mètre carré d'occupation du plan d'eau: 0,20 NF.

b) L'autre se confondant avec l'impôt direct unique prévu à l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 rendu applicable à l'Algérie par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958.

Les redevances dues à l'Etat seront revisées annuellement.

Article 37. — *Fixation des versements annuels.*

Dans l'hypothèse où la partie de la redevance variant avec les bénéfices cesserait d'être fixée par des dispositions législatives le versement annuel pour chaque période decennale sera déterminé, le concessionnaire entendu, par le ministre, sur le rapport d'une commission de cinq membres instituée par lui, et comprenant un conseiller d'Etat, président, deux membres désignés par le ministre des travaux publics et deux membres désignés par le ministre des finances et sauf recours devant la juridiction administrative.

TITRE VI

Durée de la concession. — Rachat. — Déchéance

Article 38. — *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret de concession.

Article 39. — *Reprise des installations en fin de concession.*

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession. Il entrera immédiatement en possession des installations prévues dans les projets approuvés et de leurs accessoires.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'expert et réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les installations qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues, en vertu des deux alinéas précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Article 40. — *Rachat de la concession.*

Au 1er janvier de chaque année, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis d'une année.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité calculée ainsi qu'il suit:

On relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, abstraction faite des charges du capital et de l'amortissement des dépenses de premier établissement; on en déduira les produits nets des deux années les plus faibles et on calculera la moyenne des produits nets des cinq autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité, toutefois, ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutés pendant les vingt années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/20 de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six premiers mois suivant la remise à l'Etat.

Lorsqu'il aura été éventuellement procédé par la commission prévue à l'article 37 à l'évaluation de la somme à verser annuellement par le concessionnaire, conformément à l'article 36, l'Etat aura la faculté d'opter soit pour le rachat, à dater du 1er janvier qui suivra cette détermination et moyennant l'allocation de l'indemnité établie pour servir de base au partage des bénéfices, soit pour la continuation de la concession moyennant le versement annuel fixé conformément à l'article 37.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris s'il y a lieu les frais de constitution de la société, dans la limite d'un maximum de 23 millions de nouveaux francs, et les insuffisances qui se seraient produites antérieurement au 1er janvier de la huitième année à dater de l'institution de la concession. Ces insuffisances seront calculées pour chaque année, en faisant la différence entre la recette brute et les dépenses énumérées ci-après :

1° Frais d'exploitation ;

2° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de l'outillage.

3° Intérêt au taux légal en matière commerciale des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-actions.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 42 ci-après.

Article 41. — *Interruption de service. — Déchéance.*

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'Etat pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance. Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a au préalable été agréé par le ministre et s'il n'a été fait un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous ses droits ; les installations deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 42. — *Suppression partielle des installations.*

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 43. — *Election de domicile.*

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bougie. Il devra faire choix d'un agent qui logera à Bougie et qui aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 44. — *Prescriptions relatives aux services publics.*

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que les différentes administrations publiques chargées du contrôle et de la surveillance de ses installations et de ses opérations fassent élever à l'intérieur des périmètres concédés les bâtiments nécessaires au fonctionnement de leurs services. Ces bâtiments, dont les dispositions seront arrêtées par les ingénieurs, le concessionnaire entendu, ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou redevance au profit du concessionnaire.

Article 45. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 46. — *Etat statistique de l'exploitation.*

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs dans les trois premiers mois de chaque année un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre.

Article 47. — *Cautionnement.*

Dans le mois qui suivra la date du décret approbatif, le concessionnaire constituera un cautionnement de trente mille nouveaux francs (30.000 NF) dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire en exécution du présent cahier des charges seraient prélevées sur ce cautionnement. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet. La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après la mise en service des installations définies à l'article 1er ; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Article 48. — *Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais de publication au *Journal officiel* et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie, et d'impression de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportées par le concessionnaire.

Article 49. — *Autorité visée dans le présent cahier des charges.*

Le ministre, dont l'intervention est prévue dans le présent cahier des charges, est l'autorité, qui en Algérie détient par délégation, les pouvoirs du ministre des travaux publics.

Lu et approuvé :

Le président directeur général de la Sopeg,

BOUVET.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 27 février 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,

JEAN-CAHEN SALVADOR.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes :

Le secrétaire général,

CHRISTIAN DELABALLE.

EMPLOIS RESERVES

Concession port de Bougie

Les catégories de personnel de la concession dont les vacances pourraient donner lieu à attribution d'un emploi réservé sont les suivantes :

Chef de poste de chargement ;
Chef de poste de déballastage ;
Garde de sécurité.

Décret du 17 mars 1961 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 17 mars 1961, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome du Havre, pour une période de six ans à compter du 1er janvier 1961 :

M. Adéodat Boissard, inspecteur des finances, gouverneur du Crédit foncier de France, en qualité de représentant du ministère des finances et des affaires économiques ;

M. Jacques Chardeau, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Conseil d'Etat.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Brevets professionnels.

Par arrêté du 9 mars 1961, il a été créé, sur le plan national, le brevet professionnel de mécanicien outilleur mouliste.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 9 mars 1961, il a été créé, sur le plan national, le brevet professionnel de dessinateur en construction métallique.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 9 mars 1961, il a été créé, sur le plan national, un brevet professionnel de monteur-dépanneur frigoriste.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Création d'un conseil médical permanent à la direction des services médicaux et sociaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-556 du 1er juin 1960 sur l'organisation du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale un conseil médical permanent chargé de donner son avis sur toutes questions d'ordre médical dont il pourra être saisi par le directeur des services médicaux et sociaux.

Art. 2. — Le conseil médical permanent est ainsi composé :

MM. le professeur Robert Debré, président.
le docteur Boltanski, médecin des hôpitaux.
le docteur Delthil, médecin inspecteur des écoles de la Seine.
le professeur Deparis, conseiller technique.
le docteur Douady, conseiller technique auprès du ministre.
le professeur Georges Heuyer.
le professeur agrégé Raymond Mande.
le professeur Roger Soyer.

Art. 3. — Le secrétariat administratif du conseil médical permanent est assuré par un fonctionnaire du bureau médical et social.

Art. 4. — Le directeur des services médicaux et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1961.

LUCIEN PAYE.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg.

Par arrêté du 10 mars 1961 :

Sont nommés pour six ans, à dater du 7 mars 1961, membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg :

M. Fuchs, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg.

M. Jaeger, directeur de l'institut d'études européennes.

M. Perrot, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'université de Strasbourg.

M. Reynaud, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'université de Strasbourg.

M. Verrier, trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

M. Juillard, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg.

Sont nommés, à compter du 7 mars 1961 et jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs — 6 mars 1964 — membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg :

M. Hatt, directeur général de la brasserie Kronenbourg, à Strasbourg, en remplacement de M. Lucius, démissionnaire.

M. Virally, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Lavigne, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Montant des avances pouvant être versées à titre de fonds de roulement par la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides au Comptoir de vente des charbons sarrois.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 57-1410 du 31 décembre 1957 relatif à la vente des charbons sarrois ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être versées à titre de fonds de roulement par la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides au Comptoir de vente des charbons sarrois, en application de l'article 9 du décret n° 57-1410 du 31 décembre 1957, fixé à 2 milliards d'anciens francs par l'arrêté du 29 mars 1958, est porté à 60 millions de nouveaux francs.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Comité régional de la distribution du gaz de la région de Nantes.

Par arrêté du 16 mars 1961, M. Coat (Robert), ingénieur, chef de subdivision, est nommé membre du comité régional de la distribution du gaz de la région de Nantes, au titre de représentant de l'union nationale des cadres et de la maîtrise (eau, gaz, électricité), en remplacement de M. Genin (Louis).

Mines.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, M. Blanchart (Gérard), élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), est nommé et titularisé dans le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), pour prendre rang à la 4e classe de ce grade (indice brut 300) à compter du 15 août 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 mars 1961 autorisant les chambres départementales d'agriculture de la Marne, de l'Aube et de la Meuse à contracter des emprunts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504, 536 et 541 ;

Vu les délibérations en date des 30 mai et 1er décembre 1960 de la chambre d'agriculture de la Marne ;

Vu les délibérations en date des 27 juin et 19 novembre 1960 de la chambre d'agriculture de l'Aube ;

Vu les délibérations en date des 4 juin et 14 novembre 1960 de la chambre d'agriculture de la Meuse ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 1960 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — En vue de couvrir les dépenses afférentes à la création d'un service d'utilité agricole à compétence interdépartementale, dénommé « Abattoirs de Vitry-le-François », les chambres départe-

mentales d'agriculture de la Marne, de l'Aube et de la Meuse sont autorisées respectivement à contracter les emprunts définis aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — La chambre d'agriculture de la Marne est autorisée à contracter :

Un emprunt à long terme de 787.500 NF, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne ;

Un emprunt à moyen terme de 300.000 NF, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne, en vue de la mobilisation de la fraction payable en annuités ;

Un emprunt à court terme de 99.000 NF, remboursable en un an.

Art. 3. — La chambre d'agriculture de l'Aube est autorisée à contracter :

Un emprunt à long terme de 612.500 NF, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube ;

Un emprunt à court terme de 77.000 NF, remboursable en dix-huit mois.

Art. 4. — La chambre d'agriculture de la Meuse est autorisée à contracter :

Un emprunt à long terme de 350.000 NF, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Bar-le-Duc ;

Un emprunt à court terme de 44.000 NF, remboursable en un an.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret du 17 mars 1961 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 17 mars 1961, est approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France :

De M. Georges Grillot, en qualité de membre titulaire dans la section des cultures.

De MM. Désiré Leroux et Didier Bertrand, en qualité de membres non résidants.

Décret du 17 mars 1961 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.

Par décret en date du 17 mars 1961, MM. Ferrari (François) et Montpied (Jean), ingénieurs principaux du génie rural, en service détaché en Algérie, sont nommés ingénieurs en chef du génie rural (1er échelon) à compter du 1er janvier 1961.

Génie rural.

Par arrêté du 14 mars 1961, sont promus au 1er échelon de la 1re classe d'ingénieur du génie rural les ingénieurs du génie rural de 2e classe dont les noms suivent :

A compter du 1er janvier 1961.

(En service dans la métropole.)

MM. Paul (Yves).	MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).	Perrodin (Bernard).
Nouy (Jean).	Labye (Yves).
Bourgeois (Pierre).	Puech (Roger).
Thomas (Daniel).	Arvieu (André).
Maréchal (Claude).	Valentini (Denis).
Duval (Arthur).	Adam (Henri).

(En service détaché.)

MM. Guidez (René).	MM. Devos (Jean-Paul).
Cheverry (Pierre).	Despas (Bernard).
Gillet (Yves).	Perrier (René).
Deveaux (Rémy).	Picard (Joseph).

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 18 février 1961, Mme Durou (Marie), assistante titulaire de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est détachée pour un an, à compter du 1er octobre 1960, auprès du ministre de l'éducation nationale, pour occuper les fonctions de professeur certifié de l'enseignement technique (1er échelon) au collège technique de garçons du Havre.

Circulaire du 16 mars 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Paris, le 16 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture à Monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, Monsieur le président des conseils d'administration des caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles, Monsieur le président de la fédération nationale de la mutualité française, Monsieur le président de la fédération française des sociétés d'assurances et Messieurs les présidents des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole. En communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture.

Par circulaire du 31 janvier 1961, je vous avais donné des premières indications générales sur l'organisation des divers services d'assurances, et notamment des services de mutualité sociale agricole, en vue d'assurer l'application effective de la loi à compter de la date d'entrée en vigueur qui a été fixée par le législateur au 1er avril 1961.

Je vous avais précisé que ces indications ne vous étaient données que sous réserve des solutions définitives qui pourraient être adoptées dans le cadre des textes réglementaires à intervenir. Le Conseil d'Etat vient de donner un avis favorable au projet de décret et au projet de règlement d'administration publique que le Gouvernement lui a soumis et ces textes vont être publiés incessamment.

Dans ces conditions, je rapporte ma circulaire précitée du 31 janvier 1961.

Je vous adresserai dans les délais les plus brefs une nouvelle circulaire précisant les conditions d'application de ces textes réglementaires.

HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 17 mars 1961 acceptant la démission d'un administrateur civil (administration centrale).

Par décret en date du 17 mars 1961, la démission présentée par Mme Dubosc, administrateur civil en disponibilité, a été acceptée.

Extension de la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective de travail de la librairie de détail de la région parisienne du 21 mars 1956 (trois annexes du 21 mars 1956, une annexe du 22 juillet 1958) ;

Vu les avenants des 27 décembre 1956, 7 décembre 1959 et 4 avril 1960 à la convention collective susvisée ;

Vu l'accord du 17 juillet 1959 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 19 décembre 1958, 6 juin 1959, 13 mai et 10 juin 1960 ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail de la librairie de détail de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), intervenue le 21 mars 1956 (trois annexes du 21 mars 1956, une annexe du 22 juillet 1958), des avenants à ladite convention en date des 27 décembre 1956, 7 décembre 1959, 4 avril 1960, de l'accord du 17 juillet 1959, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention et de son avenant du 4 avril 1960, à l'exclusion des dispositions ci-après (1) :

Dans la convention collective :

Le deuxième paragraphe de l'article 14.

Dans l'avenant du 7 décembre 1959 :

Rectificatifs annexe III :

L'article 1er intitulé : Stagiaires.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective, de ses annexes, avenants et accord est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DE LA LIBRAIRIE DE DÉTAIL DE LA RÉGION PARISIENNE (SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE) DU 21 MARS 1956

(Modifiée par les avenants des 27 décembre 1956, 7 décembre 1959 et 4 avril 1960 et par l'accord du 17 juillet 1959.)

Entre :

Le syndicat des libraires de la région parisienne ;
Le syndicat national des libraires de France (section Paris),

Et

Le syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerce du livre (C. G. T.) ;
Le syndicat chrétien des employés du livre (C. F. T. C.) ;
Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie (C. G. T.-F. O.),

il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

(Modifié par l'avenant du 4 avril 1960.)

Objet de la convention et champ d'application.

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les employés de toutes catégories de la librairie de détail de Paris et des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Entrent dans le champ d'application de la convention les commerces de librairie désignés sous les références suivantes de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives rendue obligatoire par décret du 16 janvier 1947, modifié par décret du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 2 décembre 1949) :

1° Dans le groupe 76.400 : Commerces de livres :

Le sous-groupe 76.407 : Librairie de livres neufs, à l'exception de :

Librairie de livres rares et anciens ;
Bibliothèques de gares ;
Commerces de cartes de géographie.

2° Dans le groupe 76.730 : Commerces divers :

Le sous-groupe 76.738 : Commerce de librairie et papeterie, librairie-papeterie.

La convention collective du 21 mars 1956 devra être également respectée par les libraires qui ont des activités accessoires, par exemple : la vente de la papeterie, des journaux, des cartes postales, des photographies, des cartes de visite, des articles de maroquinerie et de bureau, des objets de piété, des articles souvenirs, des disques, des jouets, etc.

Article 2.

(Modifié par l'avenant du 4 avril 1960.)

Durée de la convention. — Dénonciation.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ; elle se poursuivra ensuite pour une période indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec préavis de deux mois, et en ce cas demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas dénoncer la convention à une époque qui entraînerait l'ouverture des pourparlers de revision dans la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année.

Article 3.

Droit syndical.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement du collaborateur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Article 4.

Avantages acquis.

La présente convention ne peut en aucun cas être l'occasion de restriction aux avantages acquis.

Article 5.

Délégués du personnel.

Les dispositions relatives aux délégués du personnel et à leur statut sont réglées par la législation en vigueur.

Article 6.

Comité d'entreprise.

Les dispositions relatives aux comités d'entreprise sont réglées par la législation en vigueur.

Le financement des œuvres sociales par les comités d'entreprise est assuré conformément à la loi, et éventuellement par des accords particuliers.

Article 7.

Embauchage.

Les employeurs, à défaut de recrutement direct, feront connaître leur demande de personnel au service départemental de la main-d'œuvre ainsi qu'au bureau de placement du Cercle de la librairie.

Ils pourront en outre faire connaître ces demandes aux organisations syndicales signataires.

Article 8.

Essai.

La période d'essai sera d'un mois pour les employés et de deux mois pour les premiers vendeurs.

Article 9.

Cumul d'emploi.

Les employeurs, prenant en considération la nécessité d'assurer d'abord du travail aux employés dont le salaire est la principale ressource, s'engagent à ne pas embaucher à des postes permanents des retraités bénéficiant d'une retraite supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 10.

Vacances.

Sous réserve des dispositions légales plus favorables, les employés ont droit à un congé annuel minimum de :

Un jour et demi ouvrable par mois de travail au-dessous d'un an ;
Dix-huit jours ouvrables après un an de présence ;
Vingt et un jours ouvrables après dix ans de présence ;
Un mois de date à date après vingt ans de présence.

Il est bien entendu que seuls sont considérés comme jours non ouvrables les dimanches et jours fériés légaux.

Pour l'appréciation du droit aux congés, sont considérés comme temps de travail effectif les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les congés exceptionnels de courte durée fixés à l'article 11, les absences pour accouchement fixés à l'article 15, les absences pour accident de travail, les absences pour maladie, dans la limite de l'indemnisation à plein tarif.

Chaque employé aura communication de la date de ses congés payés au plus tard le 1er mai de chaque année.

Article 11.

Congés exceptionnels.

En dehors des congés annuels normaux et des congés de naissance de trois jours, pris dans les conditions prévues par la loi du 18 mai 1946, des congés exceptionnels payés seront accordés au personnel à l'occasion des événements familiaux suivants. Ils ne pourront être inférieurs à :

Mariage de l'employé : trois jours ouvrables.

Décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct : deux jours ouvrables, augmentés du temps nécessaire au voyage aller et retour en chemin de fer dans la métropole.

Cérémonies civiles ou religieuses intéressant les descendants directs : un jour ouvrable.

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille. La justification pourra en être demandée.

Article 12.

Préavis.

Le délai de préavis réciproque sera d'un mois pour les employés et de deux mois pour les premiers vendeurs.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'employé, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Pendant la durée du préavis, l'employé aura droit de s'absenter journellement deux heures, pour lui permettre la recherche d'un emploi.

Les heures d'absence, qui ne donneront pas lieu à réduction d'appointements, seront fixées alternativement un jour par l'employeur, le lendemain par l'employé, ou par tout autre procédé après accord entre les parties.

En cas de faute grave de l'employé, celui-ci ne pourra prétendre à aucun délai de préavis.

Article 13.

Indemnités de congédiement.

En plus du délai de préavis, il sera alloué aux employés congédiés, sauf en cas de faute grave, une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est fixée comme suit :

Un quart du salaire mensuel par année de présence, après deux ans, avec maximum de six mois.

Seules les années de travail effectuées avant l'âge de soixante-cinq ans seront prises en considération pour le calcul de cette indemnité.

En cas de difficultés caractérisées dans une entreprise entraînant suppression d'emploi ou de résiliation effective du bail par le propriétaire entraînant suppression d'emploi, l'employeur qui estimera ne pas pouvoir régler l'indemnité ci-dessus fixée devra demander lors de la notification du licenciement la réunion de la commission paritaire prévue à l'article 19. Celle-ci, après enquête, pourra autoriser des délais dans le règlement de l'indemnité et éventuellement décider d'une réduction de celle-ci.

L'employeur qui ne fera pas appel à la commission paritaire devra verser la totalité de l'indemnité.

Article 14.

Maladie.

Les absences justifiées par la maladie ou accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, ne constituent pas une rupture, mais une suspension du contrat de travail. L'obligation, pour la bonne marche de l'entreprise, de pourvoir au remplacement de l'intéressé ne pourra entraîner la rupture du contrat qu'après une absence de :

Un mois après un an de présence.
Deux mois après trois ans de présence.
Trois mois après cinq ans de présence.
Six mois après dix ans de présence.

Notification sera faite à l'intéressé de cette obligation par lettre recommandée.

L'employé engagé en qualité de remplaçant le sera à titre temporaire.

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, il sera accordé à l'employé :

Après 1 an, 1 mois de salaire ;
Après 2 ans, 1 mois et demi de salaire ;
Après 5 ans, 2 mois de salaire ;
Après 10 ans, 3 mois de salaire,

sous déduction des prestations journalières de la sécurité sociale.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à l'employé au cours de l'année civile, la durée du paiement ne peut excéder les périodes citées ci-dessus.

Article 15.

(Modifié par l'avenant du 27 décembre 1956.)

Maternité.

En cas de grossesse, l'employée a droit au congé prévu par l'article 29 (§ 3) du livre Ier du code du travail, modifié par le décret du 2 février 1955, soit six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après.

La durée postérieure à l'accouchement peut être prolongée de trois semaines suivant certificat médical indiquant que la maladie est le résultat de la grossesse ou des couches.

Après un an de présence continue dans l'établissement, l'employée aura droit, sous déduction des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale, à son traitement intégral pendant un mois ; après deux ans de présence, pendant deux mois ; après trois ans de présence, pendant la durée légale du congé maternité prévu au paragraphe 1er du présent article.

Après expiration du délai légal, et si l'employée allaite elle-même son enfant, elle pourra, sur sa demande, être mise en disponibilité sans traitement, pendant une période qui ne pourra excéder un an.

En aucun cas l'état de grossesse ne peut être une cause de rupture de contrat ; l'employée doit être réintégrée dans son emploi ou un emploi similaire à l'expiration des temps fixés ci-dessus dans tous ses droits et avantages antérieurement acquis, à condition, dans le cas de la disponibilité, d'avoir prévenu son employeur deux mois à l'avance de son intention de reprendre son travail.

Article 15 *bis*.

(Avenant du 27 décembre 1956.)

Le temps d'absence pour cause de maladie, si cette absence excède trois mois pour moins de dix ans de présence et six mois pour plus de dix ans et le temps de disponibilité suivant la grossesse s'il a été accordé, n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité tant en ce qui concerne les salaires que les autres avantages résultant de cette ancienneté aux termes du présent contrat.

Article 16.

Service militaire.

Les employés ayant quitté l'entreprise pour effectuer leur service militaire ou des périodes d'exercices obligatoires seront repris à l'expiration du temps passé sous les drapeaux avec les mêmes avantages qu'avant leur départ, notamment en ce qui concerne l'ancienneté et les vacances, sous réserve, en ce qui concerne les employés ayant terminé le service militaire, d'un examen médical.

Les périodes de réserve obligatoires non provoquées par les intéressés n'entraîneront pas une réduction de la durée des vacances et seront intégralement payées sous déduction de la solde nette touchée qui devra être déclarée.

Article 17.

Apprentissage.

Les conditions de travail et de rémunération des apprentis et des stagiaires sont réglées par un avenant annexé à la présente convention.

Article 18.

Salaires.

Les dispositions relatives aux classifications, aux salaires et à la période d'ancienneté sont prévues aux annexes I et II de la présente convention.

Article 19.

Commission paritaire de conciliation.

Il est constitué une commission de conciliation ainsi composée :

Pour les employés : un représentant de chacune des organisations d'employés signataires.

Pour les employeurs : un nombre égal de représentants désignés par les syndicats de libraires signataires.

La commission a pour rôle :

1° De régler les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses annexes ou avenants ;

2° D'examiner les différends d'ordre individuel qui, n'ayant pas été réglés dans le cadre de l'entreprise, pourront lui être soumis ;

3° De rechercher amiablement la solution aux conflits collectifs qui, conformément à la législation en vigueur, devront obligatoirement lui être soumis.

Les pouvoirs de conciliation de la commission paritaire ne font pas obstacle, en cas de non-conciliation, au recours devant la juridiction compétente pour trancher le différend.

Le recours à la commission de conciliation est signifié par lettre recommandée aux organismes signataires. La commission paritaire est tenue de se réunir dans un délai de huit jours faisant suite à l'envoi de la lettre recommandée. Elle est convoquée à la diligence du président qu'elle a choisi ou de l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La commission peut décider d'entendre les intéressés contradictoirement ou éventuellement séparément.

Ses conclusions sont communiquées dans un délai de quinze jours faisant suite à l'envoi de la lettre recommandée de recours.

En cas de conflit, si la conciliation n'a pu être effectuée, la commission se réunit en vue d'examiner la possibilité de soumettre le différend à l'arbitrage dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Le recours à l'arbitrage et le choix de l'arbitre ne pourront être décidés qu'à l'unanimité des membres composant la commission.

Article 19 *bis*.

La présente convention prend effet à partir du 1er *janvier* 1956.

Article 20.

Dépôt légal.

Le texte de la présente convention sera déposé au conseil des prud'hommes de la Seine conformément au code du travail.

Fait à Paris, le 21 mars 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I DU 21 MARS 1956

(Complétée par les avenants des 27 décembre 1956 et 7 décembre 1959.)

Coefficient 115.

Employé débutant en librairie pendant les six premiers mois de pratique professionnelle.

Coefficient 128.

Empaqueteur.
Employé aux écritures.

Coefficient 130.

Aide-vendeur du 7e au 12e mois de pratique professionnelle : fait la mise à part, le rangement des volumes, aide occasionnellement à la vente.
Réparateur conditionnement : chargé de remettre en état les volumes défraîchis ou salis.
Garçon de course cycliste en librairie : chargé, à l'aide des bons de commande qui lui sont remis par le patron, le directeur ou le chef de service, d'effectuer des achats conformes au comptant ou en compte courant.

Coefficient 140.

Vendeur pendant les 2e et 3e années de pratique professionnelle.

Coefficient 145.

Garçon de course triporteur (même emploi que le cycliste en librairie).
Emballeur.

Coefficient 150.

Vendeur qualifié pendant la 4e année de pratique professionnelle.
Employé à la statistique : à l'aide des éléments mis à sa disposition, établit des statistiques de vente, fait des relevés de vente, etc., afin d'en tirer les prévisions de vente.
Metteur à part, réceptionnaire : employé chargé de la réception et de la vérification des marchandises lorsqu'elles arrivent de chez les éditeurs.
Chauffeur-livreur.

Coefficient 170.

Vendeur en librairie qualifié, ayant au moins quatre ans de pratique professionnelle. Capable de faire les réassortiments des ouvrages de fonds et dont la principale fonction est la vente au public.
Répartiteur-distributeur : réassortiment d'un service achat, connaît les principaux fonds d'édition et les conditions habituelles ou particulières, connaît l'organisation de son établissement, est capable de répartir les volumes entre les magasins et les services.

Coefficient 185.

(Avenant du 7 décembre 1959.)

Vendeur ou employé en librairie, titulaire du brevet de technicien de la librairie et ayant au moins deux années de travail effectif en librairie.

Coefficient 190.

Premier vendeur : vendeur qui guide et conseille un ou deux vendeurs ou aides-vendeurs. Est capable de donner à l'aide de ses connaissances personnelles et du matériel bibliographique les indications demandées par la clientèle, est responsable du réassortiment. Est capable de remplacer le patron ou le gérant en cas d'absence exceptionnelle.
Aide-acheteur : assiste l'acheteur ou le sous-acheteur sans être amené à prendre des initiatives personnelles.

Coefficient 200.

(Avenant du 27 décembre 1956.)

Acheteur capable, à l'aide de la documentation mise à sa disposition, d'indiquer les prix d'achat des volumes qui lui sont proposés.
Bibliographe : connaît les fonds des différents éditeurs anciens ou actuels, rédige, classe les fiches, établit les listes sur des auteurs ou des sujets donnés, complète les commandes des clients.

Coefficient 212.

Premier vendeur très qualifié réunissant les qualités professionnelles du premier vendeur ; seconde le patron ou le gérant et le remplace pendant ses absences.

Coefficient 128.

Dactylographe 1er degré : ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes du 2e degré.
Sténodactylographe débutante : ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, est capable de travaux simples de sténodactylographie.

Coefficient 133.

Employé aux écritures, 2e degré, après six mois.

Coefficient 134.

Dactylographe 2e degré : employée capable d'atteindre 40 mots à la minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant son travail de façon satisfaisante.

Coefficient 138.

Téléphoniste standardiste : employé exclusivement occupé à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.
Employé de comptabilité : chargé des travaux élémentaires de comptabilité n'exigeant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.
Sténodactylographe 1er degré : employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré.

Coefficient 147.

Sténodactylographe 2e degré : employée capable de 100 mots sténo et 40 mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

Coefficient 150.

Aide-comptable teneur de livres, 1er échelon : ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience équivalente ; tenue des livres suivant les directives du comptable ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

Coefficient 158.

Sténodactylographe correspondancière : employée répondant à la définition des sténodactylographes et chargée de répondre seule à des lettres simples.

Coefficient 170.

Aide-caissier : employé chargé en permanence des opérations de caisse, sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou du patron.
Aide-comptable teneur de livres, 2e échelon : ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalant à des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir des journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster des balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, stock, etc.

Coefficient 185.

Caissier responsable des espèces en caisse : chargé à demeure d'une caisse.

ANNEXE II DU 21 MARS 1956

(Modifiée par l'avenant du 27 décembre 1956 et par l'accord du 17 juillet 1959 et complétée par l'avenant du 7 décembre 1959.)

Salaires.

Les taux de salaires correspondant aux classifications définies à l'annexe I et le montant de la prime d'ancienneté sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous qui pourront être modifiées à tout moment par accord entre les parties.
Ces taux constituent les salaires minima de base non compris les gratifications ou avantages particuliers et sans préjudice des majorations dues à l'ancienneté ou de celles accordées à titre personnel ou conformément aux dispositions de l'annexe I.
Les salaires sont payés mensuellement à l'ensemble du personnel.
Le bulletin de paie doit porter la mention exacte de l'emploi et du coefficient hiérarchique. Il doit en outre faire apparaître les différents éléments du salaire brut, prime d'ancienneté, heures supplémentaires, primes et accessoires divers.

Valeur du point.

(Avenant du 27 décembre 1956 et accord du 17 juillet 1959.)

La valeur du point qui sert à déterminer l'échelle hiérarchique des salaires est de 235 F, à partir du 1er juillet 1959.
La valeur du point mentionnée ci-dessus étant celle de Paris, il y a lieu d'appliquer les abattements de zones prévus par la loi dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.
D'autre part, il reste bien entendu que si une augmentation générale des salaires était imposée légalement, elle jouerait sur la valeur du point à 220 F.

Ancienneté.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 décembre 1948, les employés reçoivent une majoration, fonction de leur ancienneté dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 p. 100 après 3 ans.
6 p. 100 après 6 ans.
9 p. 100 après 9 ans.
12 p. 100 après 12 ans
15 p. 100 après 15 ans.

Les salaires pris en considération pour le calcul de l'ancienneté sont les suivants :

a) Du coefficient 115 au coefficient 150 inclus, celui correspondant à la valeur arithmétique du coefficient 115 ;
b) Au-dessus du coefficient 150, celui correspondant à la valeur arithmétique du coefficient 151.

Langues étrangères.

L'utilisation d'une langue étrangère donne droit à un supplément de salaire égal à 20 points.

L'utilisation d'une seconde langue étrangère et de chacune des suivantes donne droit à 10 points par langue.

Avantages particuliers.

(Complété par l'avenant du 7 décembre 1959.)

Les employés titulaires du diplôme du Cercle reçoivent une majoration de salaire de 10 points.

Cyclistes : Les cyclistes ou motocyclistes reçoivent, lorsque leur engin de transport leur appartient, une majoration de salaire évaluée à 5 points.

Les employés titulaires du certificat d'aptitude professionnelle reçoivent une majoration de salaire de 10 points.

Les employés titulaires du brevet de technicien de la librairie, ayant au moins deux années de travail effectif en librairie, auront un salaire de début correspondant au coefficient 185. Les années de stage sont considérées comme travail effectif.

Jeunes employés.

Les salaires des jeunes employés sans contrat d'apprentissage subiront un abattement ainsi fixé :

14 à 15 ans : 40 p. 100.
15 à 16 ans : 30 p. 100.
16 à 17 ans : 20 p. 100.
17 à 18 ans : 15 p. 100.

ANNEXE III DU 21 MARS 1956

(Modifiée par l'avenant du 7 décembre 1959.)

Article 1er.

(Modifié par l'avenant du 7 décembre 1959.)

Stagiaires.

Les stagiaires doivent être engagés avec un contrat. Toutefois, les maisons dont l'activité principale est le commerce du livre ancien et du livre d'occasion ne sont pas tenues de faire suivre les cours.

Pour les stagiaires de première année, le salaire est égal à la moitié du :

— Salaire du coefficient 115 pendant les six premiers mois ;
— Salaire du coefficient 130 du septième au douzième mois.

Pour les stagiaires de deuxième année, le salaire est égal à :

— 60 p. 100 du salaire du coefficient 140.

Ces salaires ne subissent aucun abattement pour les stagiaires de moins de dix-huit ans.

Les heures de cours ne sont pas déductibles des salaires ainsi définis.

Le contrat des stagiaires ne peut excéder une durée totale de deux ans, tous délais de prolongation compris.

Un libraire ne peut engager de stagiaire tant que l'effectif des employés rémunérés au tarif normal n'est pas au moins égal à l'effectif moyen des trois dernières années.

La liste des stagiaires sous contrat doit être tenue à la disposition des syndicats signataires de la convention.

Article 2.

(Modifié par l'avenant du 7 décembre 1959.)

Apprentis.

Les apprentis doivent être engagés avec un contrat écrit conforme aux dispositions du code du travail.

Peuvent être considérés comme apprentis les jeunes employés en librairie ayant atteint l'âge limite de scolarité et dont le contrat ne dépasse pas de deux ans cet âge limite.

Les jeunes employés en librairie dépassant de deux ans l'âge limite de scolarité ne pourront être engagés que pour des emplois de stagiaires ou de vendeurs débutants.

La durée de l'apprentissage est fixée à deux ans.

La rémunération mensuelle des apprentis ne pourra être inférieure :

Pour la première année, à 40 p. 100 du salaire mensuel moyen départemental ;

Pour la deuxième année, à 50 p. 100 du salaire mensuel moyen départemental.

Cette rémunération pourra être revisée dans les mêmes conditions que les salaires des employés fixés à l'annexe II.

Article 3.

Employés admis à suivre des cours professionnels.

Tout employé qui, par sa valeur professionnelle ou ses dispositions, mérite de recevoir l'enseignement donné aux cours professionnels du Cercle de la librairie ou tout autre cours ayant reçu un agrément officiel pourra suivre ces cours sans que son employeur puisse y mettre obstacle.

Toutefois si, dans une maison comptant au moins quatre employés, non compris les stagiaires, l'application de cette règle impliquait l'absence simultanée de plus d'un quart du personnel, l'employeur pourrait demander que le ou les derniers employés engagés diffèrent leur inscription.

Les heures de cours ne sont pas comptées comme temps de présence ; toutefois l'employé perçoit, pour chaque heure perdue, une indemnité égale à 25 p. 100 de son salaire horaire.

ANNEXE IV DU 22 JUILLET 1958

Entre :

Le syndicat des libraires de la région parisienne ;

Le syndicat national des libraires de France (section parisienne),

Et

Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie (C. G. T.-F. O.) ;

L'association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie françaises ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

Le syndicat national des cadres édition, commission, librairie (C. G. T.) ;

Le syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les dispositions de la présente annexe sont applicables, pour Paris et les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, aux catégories désignées ci-dessous, conformément à la classification des cadres et agents de maîtrise de la librairie parue au *Journal officiel* du 26 mars 1946.

Cadres de commandement.

Première catégorie.

Premier vendeur cadre : premier vendeur hautement qualifié. — Dirige et distribue en outre le travail des vendeurs ou aides-vendeurs, sous les ordres de son chef direct, du gérant ou de l'employeur :

1er échelon : dans les établissements n'ayant pas d'autre cadre 190
2e échelon : dans les établissements ayant d'autres cadres. 200

Chef de rayon. — Dirige un ou plusieurs rayons dont il assume la bonne marche. Procède au réassortiment direct ou approvisionne son ou ses rayons par l'intermédiaire d'un service ou d'une centrale d'achat. Connaît d'une manière approfondie les fonds d'édition, la bibliographie et l'assortiment du ou des rayons dont il est chargé. Ne fait la vente qu'exceptionnellement 260

Gérant responsable. — Responsable de l'ensemble de l'organisation commerciale et administrative du magasin, remplaçant normalement le chef d'entreprise par délégation :

1er échelon : sans personnel de vente..... 245
2e échelon : avec personnel de vente..... 310

Directeur de magasin de vente ayant du personnel de vente sous ses ordres..... 310

Deuxième catégorie.

Chef de rayon. — Dirige un ou plusieurs rayons dont il assume la bonne marche. Procède au réassortiment direct ou approvisionne son ou ses rayons par l'intermédiaire d'un service ou d'une centrale d'achat. Connaît d'une manière approfondie les fonds d'édition, la bibliographie et l'assortiment du ou des rayons dont il est chargé. Ne fait la vente qu'exceptionnellement. Ayant sous ses ordres au moins un cadre de la première catégorie..... 360

Chef de vente. — Responsable de l'ensemble du service de la vente. Peut avoir la responsabilité des achats s'il n'existe pas un service spécial d'achats. Surveille le travail des vendeurs et des responsables de divers rayons si la librairie comporte plusieurs rayons distincts. Responsable du réassortiment. Connaissant l'ensemble des fonds d'édition, l'assortiment et la bibliographie dans tous les domaines de l'édition représentés dans la librairie dont il dirige la vente..... 400

Directeur de magasin de vente ou gérant responsable..... 425

Troisième catégorie.

Chef de service commercial. — Chargé de l'organisation de plusieurs rayons ou succursales..... 475

Directeur de magasin de vente ou gérant responsable..... 525

Cadres techniques.

Chef d'un service d'achat occasion ayant des aides-acheteurs sous ses ordres..... 200

Chef de documentation bibliographique ayant sous ses ordres un personnel classé au-dessous de 170 :

1er échelon : n'étant pas lui-même un bibliographe spécialisé 200
2e échelon : étant lui-même un bibliographe spécialisé.. 250

Acheteur technicien. — Responsable des achats occasion. Exerce son initiative et applique ses connaissances professionnelles pour apprécier la valeur des ouvrages ne figurant pas sur la documentation mise à sa disposition ou qui ne sont pas des ouvrages courants..... 290

Chef d'un service d'achat neuf. — Centralise les demandes des rayons ou des succursales, assume avec le personnel sous ses ordres les courses et les livraisons, la réception, la répartition et les débits. N'effectue ni achats ni démarches auprès des éditeurs 290

Chef de documentation bibliographique. — Ayant sous ses ordres des bibliographes spécialisés (coefficient 170 ou de 1re catégorie)..... 360

Chef d'un service d'achat occasion. — Ayant sous ses ordres des acheteurs techniciens, capable de contrôler leurs estimations 390

Chef d'un service ou d'une centrale d'achat neuf. — Assure les achats auprès des éditeurs et des commissionnaires, la réception, la répartition et la facturation ou le débit de ces achats aux différents rayons ou magasins de vente de l'entreprise. Souscrit et conclut des achats ferme à l'extérieur :

1er échelon : groupant les succursales pour Paris ou province 350

2e échelon : groupant l'ensemble des succursales de Paris et province 425

Art. 2. — *Essai.* — La période d'essai sera de deux mois pour la première catégorie et assimilés, de trois mois pour la deuxième, la troisième catégorie et assimilés.

Art. 3. — *Vacances.* — Après un an de présence, les cadres ont droit à un mois de congés payés, de date à date. Avant un an de présence, leur droit aux congés payés est réglé par la loi générale.

Art. 4. — *Préavis.* — Le délai de préavis réciproque sera de deux mois pour les cadres de première catégorie et assimilés, de trois mois pour les cadres de deuxième, de troisième catégorie et assimilés.

Art. 5. — *Indemnités de congédiement et de départ en retraite.* — En plus du délai de préavis, il sera alloué aux cadres congédiés, sauf en cas de faute grave, une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est fixée comme suit :

Moitié du salaire mensuel par année de présence, après un an, avec maximum de dix mois.

Seules les années de travail effectuées avant l'âge de soixante-cinq ans seront prises en considération pour le calcul de cette indemnité.

En cas de difficultés caractérisées dans une entreprise entraînant suppression d'emploi ou de résiliation effective du bail par le propriétaire entraînant suppression d'emploi, l'employeur qui estimera ne pas pouvoir régler l'indemnité ci-dessus fixée devra demander, lors de la notification du licenciement, la réunion de la commission paritaire prévue à la convention. Celle-ci, après enquête, pourra autoriser des délais dans le règlement de l'indemnité et éventuellement décider d'une réduction de celle-ci.

L'employeur qui ne fera pas appel à la commission paritaire devra verser la totalité de l'indemnité.

Le départ en retraite des cadres pourra intervenir :

Soit sur décision patronale à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou, en cas d'incapacité de travail reconnue, à partir de soixante ans ;

Soit à l'initiative du cadre.

Lors du départ à la retraite, le préavis réciproque indiqué plus haut sera appliqué. L'employeur versera au cadre le jour de son départ en retraite, en même temps que sa dernière mensualité, en sus de celle-ci et de l'indemnité de congés payés, une allocation de départ à la retraite représentant un mois et demi de son salaire moyen des douze mois précédents.

Cette allocation se substituera, pour les cadres mis à la retraite, à l'indemnité de congédiement.

Art. 6. — *Ancienneté.* — Les cadres de toutes catégories recevront, selon leur ancienneté dans l'entreprise, une majoration qui ne devra pas être inférieure à :

3 p. 100 après trois ans ;
6 p. 100 après six ans ;
9 p. 100 après neuf ans ;
12 p. 100 après douze ans ;
15 p. 100 après quinze ans.

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Art. 7. — *Commission paritaire de conciliation.* — Chaque syndicat de cadres signataire désignera un représentant de son organisation à la commission paritaire de conciliation. Pour les employeurs, un nombre égal de représentants désignés par les syndicats de librairie signataires.

Cette commission fonctionne ainsi qu'il est dit à l'article 19 de la convention collective de la librairie de détail.

Il pourra être décidé, après accord réciproque des syndicats signataires de la présente annexe, de réserver éventuellement certaines séances de la commission à des questions concernant uniquement les cadres.

Art. 8. — Les stipulations de la présente annexe ne pourront être opposées à des cadres ayant obtenu des situations plus favorables ou bénéficiant d'usages plus favorables ; elles ne devront entraîner en aucun cas de diminution ni de déclassement.

Art. 9. — En dehors des règles indiquées ci-dessus, en ce qui concerne toutes autres questions non mentionnées dans la présente annexe, on se référera pour les cadres aux stipulations de la convention collective de la librairie de détail et de ses annexes, qui seront appliquées aux cadres comme aux employés. La valeur du point de coefficient est toujours établie pour tous les salariés de la profession. Il est actuellement à 235 F (1).

Art. 10. — Le texte de la présente annexe, applicable à partir du 1er juin 1958, sera déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, conformément au code du travail, et les parties contractantes conviennent de solliciter au plus tôt du ministre du travail et de la sécurité sociale l'extension prévue à l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

(Suivent les signatures.)

(1) Taux résultant de l'accord du 17 juillet 1959.

Inspection générale de la sécurité sociale.

Par arrêté du 20 mars 1961, est nommé chef du service de l'inspection générale de la sécurité sociale M. Bardeau (Jacquelin), inspecteur général de la sécurité sociale.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du 1er mars 1961, Mlle Appert-Jacquier (Irène), rédacteur à l'administration centrale du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1960, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Réglementation des appareils de réanimation.

Le ministre des armées, le ministre du travail, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 1er octobre 1956 fixant la réglementation des appareils de réanimation, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er octobre 1956 est complété de la manière suivante :

Article 2.

II. — Dispositions particulières.

A. — Appareils du groupe 1 : Respirateurs par action externe.

« Sous-groupe 1 : Respirateurs pneumatiques à caissons (type « poumon d'acier »).
« Sous-groupe 2 : Respirateurs pneumatiques à cuirasse.
« Sous-groupe 3 : Respirateurs pneumatiques à ceintures de compression.
« Sous-groupe 4 : Respirateurs à compression mécanique.

D. — Appareils du groupe 4 : Insufflateurs.

« Sous-groupe 1 : Respirateurs à fréquence fixe.
« Sous-groupe 2 : Respirateurs à fréquence quasi fixe synchronisable.
« Sous-groupe 3 : Respirateurs par relaxation de volume.
« Sous-groupe 4 : Respirateurs par relaxation de pression.
« Sous-groupe 5 : Respirateurs manuels ».

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées au ministère des armées, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le chef du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur et le chef du service central de la

pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Pour le ministre des armées et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MORETTE-BOURNY.

Commission nationale d'appel d'optique lunetterie.

Par arrêté du 10 mars 1961, sont nommés membres de la commission nationale d'appel d'optique lunetterie, à la suite des désignations effectuées selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 14 novembre 1953 modifié :

M. Daigney, pharmacien ;

M. Menetrat, opticien lunetier diplômé,

inscrits au registre du commerce, en remplacement de MM. Defrance et Boucart, démissionnaires.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision en date du 16 février 1961, M. Zepharen (Clément), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé de manœuvre de force titulaire à compter du 13 février 1961.

Par arrêté en date du 21 février 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs à Riom (Puy-de-Dôme), en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés :

MM. Roy (Jules), 1er tour.
Perrin (Marcel), 2e tour.
Boulant (André), 1er tour.
Gava (Yves), 2e tour.
Germain (Alphonse), 1er tour.
Sardier (Daniel), 2e tour.
Bernard (Adrien), 1er tour.
MM. Lemouzy (Paul), 2e tour.
Domas (Jean), 1er tour.
Page (Louis), 2e tour.
Spinard (Guy), 1er tour.
Moreau (Roger), 2e tour.
Gomez (Antoine), 2e tour.
Bestoso (Robert), 2e tour.

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère des armées.

Par arrêté du 23 février 1961, la nomination de Mme Petit, née Lagarde (Pierrette), ex-Mme veuve Leuvielle, à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs de l'intendance à Bordeaux (Gironde), prononcée par arrêté du 23 septembre 1959, est rapportée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(198 membres au lieu de 197.)

Ajouter le nom de M. Chelha.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(42 au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Chelha.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le jeudi 23 mars 1961, à quatorze heures trente (salle Colbert) :

I. — Audition de M. Bacon, ministre du travail, sur les problèmes posés par les actuelles revendications des secteurs public et privé et sur les conséquences du relèvement du plafond de cotisation à la sécurité sociale.

II. — A seize heures trente, audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, sur la crise de l'enseignement et sur la situation des enseignants.

SENAT

Réunions de commissions du mercredi 22 mars 1961.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures et quinze heures. — Salle n° 215.

Commission spéciale « Redevance d'équipement », à quinze heures. — Salle n° 216.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953, 6 p. 100 1954, 6 p. 100 1955, 5,50 p. 100 1956 et 6 p. 100 1957.

Le 21 mars 1961, il a été procédé, en présence du public, au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique (service des émissions, pavillon de Flore, à Paris), aux tirages au sort annuels concernant les bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953, 6 p. 100 1954, 6 p. 100 1955, 5,50 p. 100 1956 et 6 p. 100 1957.

Les bons dont le numéro se termine par l'un des groupes de deux chiffres indiqués ci-dessous seront remboursables dès la prochaine échéance de coupon rappelée également ci-dessous :

Bons 6 p. 100 1953 : 01, 04, 05, 11, 59, 80, 87 (15 avril 1961).
Bons 6 p. 100 1954 : 05, 13, 35, 44, 56, 57, 78 (15 avril 1961).
Bons 6 p. 100 1955 : 11, 30, 36, 38, 39, 83, 95 (1er mai 1961).
Bons 5,50 p. 100 1956 : 03, 09, 50, 64, 71, 93 (1er mai 1961).
Bons 6 p. 100 1957 : 28, 49, 50, 53, 92, 95 (1er mai 1961).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays.

(Libération des échanges.)

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1961, page 212, dans la liste des produits libérés sur tous pays, ajouter la position :

03-03. — Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau.

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne importés sous le régime des prix minima.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960, page 12122 :

L'avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1960, page 12122, est rectifié comme suit :

Cinquième alinéa, au lieu de : « aux abattoirs de Vaugirard, à Paris, en ce qui concerne la viande de cheval », lire : « sur le marché de Vaugirard-Brancion, à Paris, en ce qui concerne la viande de cheval ».

Dernier alinéa à la page 12122, au lieu de : « lors de la dernière cotation hebdomadaire pour le saindoux, les viandes de porc, de cheval et de bœuf », lire : « lors de la dernière cotation hebdomadaire pour le saindoux, lors de la cotation du vendredi pour les viandes de porc et lors des cotations du lundi pour la viande de cheval et pour la viande de bœuf ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1961 :

Page 2389, 2e colonne :

Au lieu de :

« 23-73-15 B IV b 2 y, 73-15 B V a 2. — Barres laminées ou filées à chaud, etc. »,

Lire :

« 23-73-15 B IV b 1 y, 2 y, 73-15 B V a 2. — Fils et barres laminés ou filés à chaud, etc. ».

Page 2390, 1re colonne :

Au lieu de :

« 40-87-04 ex A. — Autocars avec ou sans moteur »,

Lire :

« 40-87-04 ex A, 87-06 B ex I. — Châssis d'autocars avec ou sans moteurs ».

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1961 aura lieu le vendredi 24 mars 1961, à 20 h 30, en présence du public.

Ministère de l'industrie.

Avis de recrutement d'ingénieurs élèves et d'ingénieurs des mines.

Est fixée au 23 octobre 1961 la date d'ouverture des recrutements ci-après d'ingénieurs élèves et ingénieurs des mines parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) autorisés par arrêté du 6 mars 1961 publié au *Journal officiel* :

Recrutement d'un ingénieur élève des mines par la voie d'un concours spécial d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris ;

Recrutement de deux ingénieurs des mines, dont un au titre de la liste A et un au titre de la liste B, par la voie d'un examen professionnel.

Les dossiers de candidature au concours et à l'examen professionnel en question seront reçus à la direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), jusqu'au 23 avril 1961.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau ci-dessus indiqué (tél. : INV. 67-00, poste 518).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande.

Il est ouvert un concours sur épreuves pour le recrutement de dix-huit instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande, dont treize pour la spécialité de mécanicien, quatre pour la spécialité d'électricien, un pour la spécialité de timonier manœuvrier. Les épreuves écrites auront lieu les 27 et 28 juin 1961 au siège des différentes écoles nationales de la marine marchande : le Havre, Saint-Malo, Paimpol, Bordeaux, Nantes, Marseille, Alger.

Peuvent être admis à participer à ces épreuves les candidats âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus ayant satisfait à leurs obligations militaires et justifiant de cinq années d'activité professionnelle dans leur spécialité soit dans la marine nationale, soit dans la marine du commerce, soit dans l'industrie, soit dans le corps des agents de la surveillance des pêches maritimes.

La limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mai 1961 au secrétariat général de la marine marchande (administration générale et gens de mer), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture en 1961 d'examens en vue de l'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (section A'2, B 1, B 2, C).

En application du décret du 10 septembre 1959 et des arrêtés du 30 septembre 1959, une session sera ouverte en 1961 à l'école normale supérieure de l'enseignement technique pour les certificats suivants :

Section A'2 :

Certificat de physiologie animale, 16 juin.
Certificat d'économie domestique, 19 juin.

Section B 1 ou B 2 :

Certificat de mathématiques et mécanique, 8 juin.
Certificat de construction générale, 12 juin.

Section B 1 :

Certificat de mécanique appliquée (construction mécanique), 10 juin.
De construction spécialisée en mécanique, 6 juin.

Section B 2 :

Certificat de mécanique appliquée (industries du bâtiment), 10 juin.
Certificat de construction spécialisée en bâtiment, 6 juin.

Section C :

Certificat de sciences annexes au dessin et aux arts appliqués, 23 juin.
Certificat d'étude du document, 2 juin.
Certificat de dessin et composition, 12 juin.
Certificat d'histoire de l'art, 8 juin.

Les inscriptions seront reçues au secrétariat de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, 61, avenue du Président-Wilson, à Cachan (Seine), du 1er mars au 15 avril 1961.

Seuls pourront s'inscrire à la session d'octobre les candidats déjà inscrits à la session de juin ou ayant échoué aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, 1re partie (régime des arrêtés de 1951).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental contractuel de l'aide sociale (Doubs).

Un concours sur titres pour le recrutement sur contrat d'un médecin contrôleur de l'aide sociale est ouvert à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Seuls seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre français ou naturalisés français depuis au moins dix ans et possesseurs du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

3° Ne pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1961, cette limite d'âge pouvant être reculée de la durée des services militaires accomplis ;

4° Justifier de dix ans au moins de pratique de médecine générale. Toutefois, cette période pourrait être réduite pour les anciens internes des hôpitaux ;

5° Ne plus exercer la profession médicale ou souscrire l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination ;

6° Etre reconnus physiquement aptes par un médecin assermenté et un médecin phtisiologue qualifié.

Les dossiers seront reçus jusqu'au 2 mai 1961, date limite, à la préfecture du Doubs (3e division, 2e bureau), à Besançon, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Hœrdt (Bas-Rhin).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Hœrdt (Bas-Rhin).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Hœrdt.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteurs).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
Hôpital-hospice de Dunkerque (Nord) ;
Hôpital-hospice d'Hazebrouck (Nord).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité Rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher) ;
Sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'établissement.

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados).

Est envisagée la vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados), 4e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal).

Est envisagée la vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal), 4e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère) dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de directeur économe de la maison de retraite de Sceaux (Seine).

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de la maison de retraite de sceaux (Seine), 5e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission de 1961 à l'école primaire de sylviculture.

Les candidats au concours d'admission de 1961 à l'école primaire de sylviculture seront appelés à subir les épreuves de ce concours, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel réglementaire du 5 octobre 1938 (*Journal officiel* du 16 octobre 1938, p. 12020).

Les conditions d'âge fixées par ledit arrêté ont été modifiées par les arrêtés ministériels des 28 août 1943 et 6 avril 1949. En conséquence, ce concours est ouvert aux candidats élèves réguliers âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet 1961, ainsi qu'aux candidats élèves libres âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er juillet 1961.

Ne peuvent être admis en qualité d'élèves réguliers que les fils de commis, d'adjoints forestiers, de chefs des bureaux de conservation, de rédacteurs, de préposés, d'ingénieurs des travaux et d'ingénieurs des eaux et forêts.

Chaque candidat devra produire les pièces énumérées ci-après :

1° Une demande d'admission au concours rédigée par le candidat et approuvée par ses parents ou par son tuteur (sur papier timbré) ;

2° Une fiche individuelle d'état civil ;

3° Un certificat médical attestant que le candidat a eu la variole ou a été vacciné ou revacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de constitution, ni aucune infirmité le rendant impropre au service actif ;

4° Pour les candidats élèves libres, l'engagement (sur papier timbré) des parents ou du tuteur d'acquitter régulièrement le prix de la pension pendant tout le temps de leur séjour à l'école. Le prix de pension est actuellement fixé à 1.400 NF par an et est revisable annuellement.

Les dossiers de candidature comprenant toutes les pièces énumérées ci-dessus devront être adressés avant le 15 mai 1961 aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront, sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves du concours et, le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Le concours d'admission de 1961 à l'école primaire de sylviculture aura lieu dans le courant de la première quinzaine du mois de juillet 1961, à une date qui sera précisée dans un avenir prochain et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts auxquels ils auront remis leur dossier de candidature.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'école primaire de sylviculture, installée jusqu'à ce jour au domaine des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), sera vraisemblablement déplacée dès la rentrée d'octobre 1961 et installée au domaine de Crogny, par Chaource (Aube).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'agrément d'un accord de retraite concernant le personnel non cadre de la fabrication des tuiles et briques.

En application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, le ministre du travail a été saisi d'une demande d'agrément de l'accord du 27 décembre 1960 modifiant et codifiant l'accord collectif national du 17 juin 1960 relatif au régime de retraite complémentaire du personnel non cadre de la fabrication des tuiles et briques.

Les accords susvisés ont été signés par :

La fédération des fabricants de tuiles et de briques de France,

D'une part, et

La fédération française des syndicats du bâtiment, des travaux publics, du bois, de l'ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des cadres des activités bâtiment, travaux publics et connexes (C. G. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction (C. G. T.) ;

La fédération des travailleurs de la céramique et des matériaux de construction (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959, l'agrément de cet accord par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques aura pour effet d'en rendre les dispositions obligatoires dans la métropole pour tous les employeurs et salariés intéressés.

L'accord du 27 décembre 1960 a été déposé le 29 décembre 1960 au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 31 k du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Les communications à ce sujet doivent être adressées au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 14e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministère des finances et des affaires économiques, direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des affaires sociales), 41, quai Branly, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 21 mars 1961.	
4,9010	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9010	4,90025
4,9625	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9640	4,9575
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,80	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	39,20
123,460	Allemagne occidentale	100 deutsche marks	123,4265	121,590	125,290	123,460	123,410
18,813	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,810	18.797
9,8370	Belgique	100 francs belges	9,87412	9,727	10.023	9,8350	9,8300
70.930	Danemark	100 couronnes danoises	71,47763	70,4275	72,5335	71,000	70,950
13,7210	Grande-Bretagne	L livre sterling	13,82376	13,6220	14.0265	13,7180	13,7120
7,8710	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8720	7,8670
68,570	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69.1188	68,055	70.155	68,630	68,565
136,310	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,350	136,270
17,165	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,170	17,140
94,940	Suède	100 couronnes suédoises	95,43513	94,0048	96,8646	94,990	94,980
113,310	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,410	113,335
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F P	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'Institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

NOUVELLE-CALEDONIE

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste récapitulative des 350 numéros d'obligations sorties au tirage du 8 mars 1961, remboursables à partir du 30 avril 1961, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 10 NF

161	à	170	4/61	11.203		4/60	22.261	à	22.263	4/60
757	à	760	4/61	11.210		4/60	22.267	à	22.270	4/60
871	à	880	4/61	11.681	et	11.682	4/60	22.291	à	22.294	10/60
951	à	960	10/60	11.775	à	11.777	4/61	22.381	à	22.390	4/61
1.126			4/61	11.931	à	11.940	10/60	22.591	à	22.600	10/60
1.129	et	1.130	4/61	12.321	à	12.323	4/61	22.641	à	22.650	10/60
1.221	à	1.230	4/60	12.329	et	12.330	4/61	22.761	à	22.770	4/61
1.661	à	1.666	4/61	12.399	et	12.400	4/60	22.781	à	22.790	4/60
1.668	à	1.670	4/61	13.176	à	13.180	4/60	22.941	et	22.942	4/60
2.311			10/60	13.511	à	13.516	4/61	22.944	à	22.947	4/60
2.314	à	2.320	10/60	13.518	à	13.520	4/61	23.111	à	23.114	10/60
2.501	à	2.510	4/61	13.580			4/61	23.129			4/47
2.691	à	2.696	4/61	13.692	à	13.700	4/61	23.172	à	23.180	10/60
2.699	et	2.700	4/61	14.001			10/60	23.324	à	23.330	4/61
3.111	à	3.115	10/60	14.004	à	14.008	10/60	23 351	à	23.356	10/60
3.261	et	3.262	4/61	14.241	à	14.244	4/61	23.551	à	23.553	10/60
3.266	à	3.270	4/61	14.248	à	14.250	4/61	23.555	à	23.558	10/60
3.580			10/44	14.321	à	14.326	10/60	23.734	à	23.736	4/61
3.638	à	3.640	10/60	14.329	et	14.330	10/60	24.331	à	24.340	4/61
3.692	à	3.698	10/60	14.364	à	14.368	10/60	24.361	à	24.363	10/60
3.821	à	3.830	4/60	14.761	et	14.762	10/60	24.481	à	24.490	4/60
3.873	à	3.876	4/60	15.261			10/60	25.521	à	25.524	4/61
3.880			4/60	15.264	à	15.270	10/60	25.528	à	25.530	4/61
4.031	à	4.040	4/60	15.732	à	15.738	4/61	25.571	à	25.580	4/61
4.191	à	4.194	4/60	15.834	à	15.840	4/60	26.241	à	26.245	10/60
4.501	à	4.507	10/60	16.228	à	16.230	4/60	26.247	à	26.250	10/60
4.731			4/61	16.508	à	16.510	4/61	26.302	et	26.303	4/60
4.733			4/61	16.511	à	16.513	10/60	26.306	et	26.307	4/60
4.751	à	4.755	4/61	16.515			10/60	26.310			4/60
4.757	et	4.758	4/61	16.644	à	16.650	4/61	27.131			10/60
4.791	à	4.800	10/60	17.105	à	17.109	10/60	27.181	et	27.182	10/60
4.806	à	4.810	10/60	17.271	et	17.272	10/60	27.188	à	27.190	10/60
4.890			10/46	17.275			10/60	27.241	à	27.250	10/60
5.117	à	5.120	4/60	17.277	à	17.280	10/60	27.621	à	27.624	10/60
5.200			4/61	17.461	à	17.470	4/61	27.953	à	27.956	10/60
5.443	à	5.450	4/61	17.961	à	17.970	4/61	27.958	à	27.960	10/60
5.641	à	5.643	10/60	18.031	à	18.040	10/60	27.992	à	28.000	10/60
5.649	et	5.650	10/60	18.311	à	18.314	4/61	28.185	et	28.186	10/60
5.731	à	5.734	4/61	18.901	à	18.906	10/60	28.188	et	28.189	10/60
5.737	à	5.740	4/61	18.951	à	18.956	10/60	28.401	et	28.402	10/60
5.761	à	5.770	4/61	19.031	et	19.032	10/60	28.410			10/60
5.962	à	5.970	4/61	19.051	à	19.057	10/60	28.431	à	28.434	4/61
6.147	à	6.150	10/60	19.059	et	19.060	10/60	28.438	à	28.440	4/61
6.461	à	6.467	10/60	19.171	à	19.173	10/60	29.063	à	29.070	4/61
7.021	à	7.030	4/61	19.801	et	19.802	10/60	29.081	à	29.090	10/60
7.041	à	7.049	4/61	19.804	à	19.808	10/60	29.132			4/60
7.147	et	7.148	10/60	19.839	et	19.840	4/61	29.137			4/60
7.341	et	7.342	4/61	19.867	et	19.868	10/60	29.149			4/60
7.351	à	7.353	10/60	19.951			4/60	29.384	à	29.390	4/61
7.362	et	7.363	10/60	19.953			4/60	29.471	à	29.480	4/60
7.661	à	7.668	4/61	19.955			4/60	29.611	à	29.616	4/60
7.839	et	7.840	4/60	20.181	et	20.182	4/61	29.701	à	29.709	4/60
7.938			10/60	20.184	et	20.185	4/61	30.011			10/60
8.617			4/61	20.448	à	20.450	10/60	30.405	à	30.407	10/60
8.624	et	8.625	4/61	20.691	à	20.700	4/61	30.721	à	30.726	4/60
8.913	à	8.920	10/60	20.741	à	20.750	4/61	30.852			10/46
9.262	et	9.263	4/61	20.881	à	20.890	4/61	30.854			10/46
9.266	à	9.270	4/61	21.242	à	21.247	10/60	30.965	à	30.970	4/61
9.361	à	9.365	4/60	21.249			10/60	31.321	et	31.322	4/60
9.367	à	9.370	4/60	22.082	et	22.083	4/61	31.938	à	31.940	4/61
10.360			10/60	22.089	et	22.090	4/61	32.641	et	32.642	4/61
				22.208	à	22.210	10/60	33.951	à	33.958	4/60

SOCIETE ALSACIENNE de CONSTRUCTIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 54-B 59 ; Seine n° 55-B 8327.

Obligations 6 0/0 1954 *de* 100 *NF*
à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 6 mars 1961 et remboursables à partir du 15 avril 1961 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement. Nouveaux francs.
502 à 3.936	59	100
35.521 à 38.239	55	100
38.240 à 41.506	58	100
57.712 à 60.765	57	100
60.766 à 62.146	61	100
62.147 à 65.028	56	100
65.029 à 67.504	61	100
70.971 à 74.690	60	100

SOCIETE DES ACCUMULATEURS FIXES ET DE TRACTION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.160.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 156, AVENUE DE METZ, A ROMAINVILLE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 324.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1961 de 8 millions NF nominal, représenté par 40.000 obligations de 200 NF nominal, amortissables en 20 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement à 232,50 NF (116,25 0/0).

ÉCHÉANCE N°	DATES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 février 1962	1.302
2	— 1963	1.358
3	— 1964	1.416
4	— 1965	1.477
5	— 1966	1.541
6	— 1967	1.607
7	— 1968	1.676
8	— 1969	1.748
9	— 1970	1.823
10	— 1971	1.902
11	— 1972	1.983
12	— 1973	2.069
13	— 1974	2.158
14	— 1975	2.251
15	— 1976	2.347
16	— 1977	2.448
17	— 1978	2.554
18	— 1979	2.664
19	— 1980	2.778
20	— 1981	2.898
Total		40.000

ENTREPRISES THIRÉAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.301.100 NF
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE (SEINE-MARITIME)
R. C. : le Havre n° 55-B 226.

Bons 6 1/2 0/0 1958 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 328 bons sortis au troisième tirage d'amortissement effectué le 10 mars 1961** (327 bons ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des bons sortis antérieurement et non encore remboursés.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
614 à 1.169	15 avril 1959	105,05
3.384 à 3.711	15 avril 1961	106,02

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce : Seine 55-B 999.

Obligations 3 3/4 0/0 avril 1945 de 50 NF nominal.

Echéance du 15 avril 1961.

Deuxième tirage effectué le 23 février 1961 pour amortissement de 176 obligations.

La liste ci-dessous comprend :
a) En caractères gras, les séries sorties au deuxième tirage ;
b) Les numéros frappés d'opposition à la date du deuxième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
351 à 360	**1961**	**26.001 à 26.010**	**1961**
2.101 à 2.110	»	**26.501 à 26.510**	»
2.201 à 2.210	»	28.309 à 28.310	opp.
2.701 à 2.710	»	**29.501 à 29.510**	**1961**
4.381 à 4.390	»	**30.471 à 30.480**	»
4.671 à 4.680	»	**35.971 à 35.975**	»
9.951 à 9.960	»	**36.381 à 36.390**	»
11.387 à 11.390	opp.	**37.421 à 37.430**	»
16.181 à 16.190	**1961**	**37.461 à 37.470**	»
18.421 à 18.430	»	**41.651 à 41.660**	»
20.071 à 20.080	»	**42.721 à 42.730**	»
21.911 à 21.920	»	**44.101 à 44.110**	»
24.491 à 24.500	»	**44.301 à 44.310**	»

Coupon n° 17 attaché (échéance 15 avril 1962).

Tous les titres sortis au premier tirage (amortissement 1946) ont été remboursés.

Les amortissements 1947 à 1960 ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à 50,01 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.209.600 NF
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE RÉAUMUR, NANTES
R. C. : Nantes n° 55-B 130.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Dix-neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement de 3.660 NF nominal d'obligations à valoir sur l'amortissement prévu au 15 avril 1961, soit 34 obligations de 50 NF et de 6 coupures d'appoint de 10 NF.

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé le 9 mars 1961 au tirage au sort des numéros suivants :

De 15 coupures d'appoint (titres verts barrés en rouge de 10 NF), n°s 88 à 102 ;

De 35 obligations de 50 NF (titres verts) n°s 747 à 751 — 776 à 779 — 782 à 792 — 815 à 819 — 835 et 836 — 840 à 847.

Ces titres seront remboursables à partir du 15 avril 1961 aux guichets du Crédit industriel de l'Ouest et de la Société générale au prix de 10,11 NF pour les coupures d'appoint et de 50,56 NF pour les obligations de 50 NF.

Il reste à rembourser sur les amortissements antérieurs les numéros 220 à 227 amortis le 15 avril 1960, tirage du 2 mars 1960.

Electricité et Eaux de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 60-B 3678.

Obligations 5 3/4 0/0 minimum avril 1955 de 100 NF nominal.

Echéance du 15 avril 1961.

Sixième tirage effectué le 16 février 1961 pour amortissement de 3.750 obligations.

La liste ci-dessous comprend
a) En caractères gras, les séries sorties au sixième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
2.770 à 4.498	**1961**	**13.363 à 14.712**	**1961**
4.499 à 8.298	1957	38.760 à 42.599	1956
8.299 à 9.507	**1961**	60.255 à 61.212	1959
9.508 à 13.362	1958	81.784 à 85.851	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 15 avril 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 15 avril 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 15 avril 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 15 avril 1960.
Remboursement 1960 (5e tirage), coupon n° 6, 15 avril 1961.
Remboursement 1961 (6e tirage), coupon n° 7, 15 avril 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 103 NF (1e tirage et antérieurs), 107,79 NF (5e tirage), 115,57 NF (6e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De l'Union financière pour l'industrie et l'équipement, 45, rue Cortambert, Paris (16e) ;
De l'Hydro-Energie, 24, boulevard des Capucines, Paris (9e) ;
De la Société financière Choiseul, 33, rue La Boétie, Paris (8e).

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.301.100 NF
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE
R. C. : le Havre n° 55-B 226.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 218 obligations sorties au huitième tirage (14e amortissement) effectué le 10 mars 1961 (9 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMEROS	DATES de remboursement.
28 à 116	15 avril 1959	2.522 à 2.705	15 avril 1957
279 à 488	15 avril 1958	2.706 à 3.076	15 avril 1960
1.742 à 2.141	15 avril 1961	3.848 à 4.000	15 avril 1959

BALLY-MOULINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER
R. C. : Moulins n° 55-B 40.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 20 NF
DE LA
Manufacture de chaussures de Moulins.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 25 obligations sorties au quatrième tirage (15e amortissement) effectué le 14 mars 1961 (77 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES DE REMBOURSEMENT
1.206 à 1.342	15 avril 1960
1.791 à 1.834	15 avril 1961
2.096 à 2.194	15 avril 1959

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Paris.
21, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

Obligations 6 0/0 1955.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage du 10 mars 1961 et aux tirages précédents.

(La société a racheté en Bourse 214 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1961.)

Les titres sortis au dernier tirage sont remboursables à partir du 10 avril 1961 à 107,54 NF, coupon n° 7 (échéance 10 avril 1962) attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	COUPON ATTACHÉ	MONTANT du remboursement.
			Nouveaux francs.
226 à 255	1960	10 avril 1961	107,09
1.481 à 1.877	1959	10 avril 1960	106,72
6.254 à 6.656	1961 (1)	10 avril 1962	107,54
8.123	1957	10 avril 1958	105,26
9.522 à 9.975	1960	10 avril 1961	107,09

(1) Dont 37 rachetées.

SOCIETE PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.630 NF
62, QUAI DE LA RAPÉE, PARIS (12e)
R. C. : Seine n° 55-B 5567.

Avis de remboursement général anticipé des obligations 4,25 0/0 1943.

Le conseil d'administration de la société a décidé, dans sa séance du 2 février 1961, conformément aux modalités d'émission, de rembourser par anticipation, à la date du 1er mai 1961, la totalité des obligations de 20 NF nominal 4,25 0/0 1943 restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué au pair (20 NF par titre) majoré de 0,005 NF, fraction reportée du coupon à l'échéance du 1er mai 1953, arrondie à 0,01 NF, soit au total 20,01 NF par obligation.

Les titres devront être présentés au remboursement, coupons aux échéances des 1er novembre 1961 et 1er novembre 1962 attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Procédés M.-P. OTTO
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.186.200 NF
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 92 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Emprunt de 1.000.000 de NF 6 1/4 % 1953
contracté par le département de la Charente.

Tirage au sort des obligations à amortir le 20 *avril* 1961.

Liste des 410 numéros des obligations sortis au huitième tirage au sort du 13 mars 1961, échéance du 20 avril 1961, en vue de l'amortissement de l'emprunt de 1.000.000 de NF, contracté par le département de la Charente, suivant arrêté et décision du ministre de l'intérieur des 2 mai 1951 et 25 avril 1953 et décision du ministre des finances du 22 avril 1953.

8.890 à 9.299

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 20 avril 1961, à raison de 105 NF pour les obligations nominatives et au porteur.

Liste des numéros des obligations sortis aux tirages au sort précédents dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

NUMEROS	DATES des tirages.	NUMEROS	DATES des tirages.
6.824 à 829	Mars 1957.	3.031	Mars 1960.
704	Mars 1958.	3.039 à 048	—
906 à 910	—	3.050 à 054	—
1.598 et 599	Mars 1959.	3.059 à 086	—
1.652 à 656	—	3.104 à 110	—
1.668 à 672	—	3.131 à 134	—
1.719	—	3.150 à 204	—
1.777 à 780	—	3.253 et 254	—
1.928 à 931	—	3.271 à 278	—
2.989 et 990	Mars 1960.	3.281	—
3.004 et 005	—	3.287 à 289	—
3.017 à 028	—	3.347 et 348	—

CHAMPAGNE MERCIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.200.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 75, AVENUE DE CHAMPAGNE, A EPERNAY (MARNE)

Registre du commerce : Epernay n° 54-B 25.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 195 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 28 février 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF ;

2° **Les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.008	61	5.928	61	6.366	59
5.042	61	5.939	61	6.370	61
5.045	61	5.950	59	6.382	61
5.069	61	5.951	60	6.385	61
5.092	61	5.955	61	6.391	60
5.094	61	5.956	60	6.402	60
5.153	61	5.967	60	6.405	61
5.225	61	5.968	61	6.409	60
5.232	61	5.972	60	6.410	60
5.235	61	5.978	60	6.411	61
5.247	61	5.980	61	6.412	60
5.257	61	5.983	61	6.415	61
5.271	61	5.988	60	6.416	61
5.299	61	5.996	60	6.418	61
5.305	61	5.997	61	6.419	60
5.360	61	6.001	61	6.431	61
5.393	61	6.005	60	6.434	61
5.397	61	6.007	60	6.439	61
5.403	61	6.015	60	6.448	61
5.421	61	6.016	60	6.450	60
5.426	61	6.017	60	6.451	60
5.430	59	6.019	60	6.455	60
5.445	61	6.023	61	6.466	60
5.463	61	6.024	60	6.477	60
5.492	61	6.050	60	6.484	61
5.494	61	6.052	61	6.489	61
5.501	61	6.064	61	6.491	61
5.506	61	6.068	61	6.493	59
5.510	61	6.085	61	6.494	61
5.511	61	6.088	61	6.534	60
5.513	61	6.094	61	6.540	61
5.517	61	6.113	61	6.541	61
5.523	61	6.117	59	6.547	61
5.524	61	6.135	61	6.564	61
5.539	61	6.141	61	6.565	61
5.542	61	6.145	61	6.567	61
5.543	61	6.146	61	6.568	61
5.544	60	6.148	61	6.576	61
5.577	61	6.154	61	6.577	61
5.578	60	6.159	61	6.580	61
5.606	61	6.163	60	6.586	60
5.607	61	6.166	59	6.587	61
5.622	61	6.177	61	6.589	61
5.644	61	6.184	61	6.590	61
5.649	61	6.197	61	6.600	60
5.660	61	6.202	61	6.601	60
5.681	61	6.204	60	6.603	60
5.703	61	6.210	60	6.608	59
5.715	61	6.219	61	6.613	60
5.747	61	6.231	60	6.614	60
5.760	61	6.238	60	6.624	60
5.767	61	6.276	61	6.627	61
5.770	61	6.285	61	6.628	60
5.773	61	6.287	60	6.634	61
5.777	61	6.289	61	6.638	60
5.778	60	6.290	61	6.639	60
5.813	60	6.291	61	6.643	60
5.816	60	6.292	60	6.662	61
5.829	61	6.299	61	6.680	61
5.831	61	6.302	61	6.681	61
5.837	60	6.304	60	6.684	61
5.838	60	6.305	61	6.685	61
5.839	61	6.325	61	6.719	61
5.874	60	6.326	61	6.725	60
5.877	60	6.330	61	6.728	60
5.884	61	6.334	61	6.748	60
5.888	61	6.342	61	6.784	61
5.901	61	6.350	61	6.785	61
5.904	61	6 352	61	6.795	60
5.911	60	6.353	61	6.812	60
5.915	61	6.354	61	6.813	60
5.917	60	6.356	60	6.818	61
5.923	61	6.362	59	6.820	60
				6.824	60
6.834	61	7.003	60	7.176	61
6.835	60	7.006	60	7.179	60
6.837	61	7.016	61	7.180	61
6.841	61	7.017	60	7.206	61
6.845	61	7.019	60	7.209	60
6.861	61	7.020	60	7.229	61
6.863	61	7.022	60	7.230	61
6.866	60	7.030	61	7.234	61
6.867	61	7.038	61	7.239	61
6.868	60	7.048	61	7.244	61
6.872	60	7.057	61	7.269	60
6.883	60	7.058	60	7.276	61
6.885	60	7.062	60	7.283	60
6.893	60	7.063	60	7.294	61
6.894	60	7.071	61	7.295	61
6.905	61	7.080	61	7.303	59
6.906	61	7.081	61	7.313	58
6.909	61	7.090	60	7.323	61
6.915	60	7.091	61	7.327	61
6.916	60	7.092	60	7.328	61
6.924	60	7.096	61	7.344	60
6.925	61	7.097	61	7.345	59
6.926	61	7.101	61	7.349	59
6.927	61	7.127	61	7.350	60
6.938	61	7.143	61	7.361	61
6.946	60	7.157	61	7.365	59
6.952	60	7.158	61	7.389	59
6.954	60	7.161	61	7.402	59
6.956	61	7.168	60	7.410	59
6.984	60	7.172	60	7.422	60
6.993	61	7.174	61		

ETABLISSEMENTS GEORGES RISLER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU HAVRE, MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 57-B 26.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943 DE 20 NF

DE LA

Société industrielle de la Haute-Saône.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 64 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 7 mars 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1961.** Ces titres seront remboursables à 20,01 NF ;

2° **Des obligations amorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	60	605	61	1.587	60
26	61	685	61	1.602	60
172	61	687	61	1.609	61
186	61	689	61	1.610	61
187	61	777	61	1.614	61
226	61	789	60	1.677	60
260	61	823	61	1.687	61
276	61	831	61	1.704	61
296	61	834	61	1.767	61
299	60	864	61	1.780	60
300	60	869	61	1.788	61
309	61	890	61	1.791	61
317	61	955	61	1.856	61
329	61	963	61	1.870	60
348	60	1.020	61	1.878	61
354	60	1.094	60	1.913	61
371	60	1.123	60	1.923	61
376	61	1.125	60	1.986	61
380	61	1.128	61	2.097	60
381	60	1.136	61	2.177	61
384	60	1.190	61	2.190	61
387	61	1.195	60	2.191	61
394	61	1.252	61	2.201	60
431	61	1.293	61	2.244	61
449	61	1.397	61	2.249	60
480	61	1.414	61	2.258	60
513	61	1.437	61	2.262	60
536	60	1.513	60	2.264	60
543	61	1.528	61	2.277	61
593	61	1.532	61	2.405	61

SOCIETE FRANÇAISE DES FREINS HYDRAULIQUES LOCKHEED

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.976.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE DU PONT-D'ARCOLE, A BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 57-B 17.

SOCIETE « K. L. G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.879.680 NF

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-LAZARE, A PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 13922.

Emprunt collectif 4 3/4 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 143 obligations sorties au troisième tirage au sort du 10 mars 1961 et remboursables à partir du 15 mai 1961, coupons n°s 15 du 15 mai 1962 et suivants attachés, à raison de 50,01 NF ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
959 et 960	1961	1.131 à 1.153	1961	2.420 à 2.424	1960
999 à 1.004	1961	1.177 à 1.200	1961	2.432 à 2.454	1960
1.007 à 1.011	1961	1.208 à 1.213	1961	2.464 à 2.479	1960
1.019 à 1.038	1961	1.223 et 1.224	1961	3.566 à 3.570	1959
1.040 à 1.052	1961	2.353 à 2.359	1960	3.609 à 3.613	1959
1.055 à 1.075	1961	2.365 à 2.373	1960	3.629 à 3.632	1959
1.081 à 1.090	1961	2.390 à 2.417	1960	3.635 et 3.636	1959
1.119 à 1.129	1961				

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Raymonde-Christiane de Rosa, de nationalité française, née à Alger le 9 décembre 1914, y demeurant 64, boulevard Saint-Saëns, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Foucqueteau pour s'appeler légalement à l'avenir de Rosa-Foucqueteau, nom sous lequel elle est connue.

M. Rozenberg (Abel), né le 15 avril 1923 à Metz (Moselle), demeurant 28, rue Henri-Rochefort, Paris (17e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs : Alain-Philippe-Hugues-Laurent, né le 24 juin 1948 à Neuilly-sur-Seine, et Gérard-Hervé-Guy, né le 10 avril 1953 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rambert, ou Raimbert, ou Ambert.

M. Hassan (Gabriel), né à Oran (Algérie) le 6 mars 1903, demeurant à Alger, 38, boulevard Saint-Saëns, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Arsant ou celui de Massant.

M. Venera, dit Conforti (Emile), né à Laghouat (département de Blida) le 21 avril 1898, demeurant à Langrolay (Côtes-du-Nord), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Yvette, née le 23 octobre 1940 à Rabat ; Jean-Eugène, né le 15 décembre 1941 à Rabat ; Eliane-Rose, née le 1er septembre 1944 à Petitjean, et Michel-Fernand, né le 22 août 1950 à Petitjean (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Conforti.

M. Convert (Guy), né le 22 juillet 1919 à Paris, demeurant chemin des Bellons, la Treille, Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Couvert.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1951 : page 9136, 2e colonne, 5e insertion, M. Levy (Paul), au lieu de : « 2, avenue de Friedland », lire : « 42, avenue de Suffren, Paris ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Amicale sportive du Bourgneuf-la-Forêt.** But : pratique du jeu de football. Siège social : mairie du Bourgneuf-la-Forêt.

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **C. E. T. A. (Centre d'études techniques agricoles) du Massegros.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : mairie du Massegros (Lozère).

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des conscrits classe 62.** But : développer entre les membres les liens de solidarité morale et pécuniaire ; aider les conscrits nécessiteux pendant le service militaire et les membres de l'amicale en cas de maladie. Siège social : hôtel de ville, Autun (Saône-et-Loire).

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de sauvegarde de la Haute Provence.** But : défendre, restaurer les valeurs naturelles et culturelles de la Haute Provence et contribuer à la renaissance économique de cette région. Siège social : 8, rue de Provence, Paris.

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école publique de Crémarest.** But : éducation populaire. Siège social : Crémarest (Pas-de-Calais).

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association locale d'aide familiale rurale de Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Etienne-en-Coglès, la Selle-en-Coglès.** But : aide aux mères de familles. Siège social : mairie de Saint-Brice-en-Coglès (Ille-et-Vilaine).

23 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles de Trémons.** But : diffuser les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie. Siège social : école de garçons, Trémons (Lot-et-Garonne).

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des riverains du Clain et de la Boivre.** But : assurer la défense des intérêts des riverains du Clain et de la Boivre en cas d'inondations. Siège social : 42, rue de Rochereuil, Poitiers.

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Foyer rural de Croix-Fonsomme.** But : organiser dans le village un centre ouvert à tous pour étudier en commun toutes questions se rattachant à la vie rurale, tant sur le plan professionnel, éducatif, coopératif, que celui des loisirs. Siège social : mairie de Croix-Fonsomme (Aisne).

24 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association locale des aides familiales rurales de Clion-sur-Indre.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Clion.

24 février 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. **Kart-Club de Bône.** But : introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits « karts » ; acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers servant à la réalisation de son projet. Siège social : 10, rue Sainte-Monique, à Bône.

25 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Société Pétanque du pont de Viaizon, à Reignier.** But : sportif. Siège social : café Besson, pont du Viaizon, Reignier (Haute-Savoie).

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Syndicat d'initiative de Saint-Vincent-sur-Jard.** But : liaisons entre les estivants et loueurs en meublés, étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la plage. Siège social : syndicat d'initiative, Saint-Vincent-sur-Jard (Vendée).

28 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Loge maçonnique La Lumière du Sud.** But : perfectionnement intellectuel, moral et social de ses adhérents. Siège social : villa Lumière, quartier Saint-Jean, la Ciotat.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'information et la défense des bridgeurs.** But : information et défense des bridgeurs. Siège social : 155, rue de Courcelles, Paris.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Seissan.** But : favoriser et faciliter la fréquentation scolaire dans des établissements d'enseignement public situés hors de la commune. Siège social : mairie de Seissan.

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association d'éducation populaire « Cité Saint-Paul »**, à Amplepuis. But : éducation des garçons pour les loisirs. Siège social : 22, rue des Fontaines, Amplepuis (Rhône).

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Cercle du Thillot.** But : réunion de ses membres en vue de leur distraction par la conversation, la lecture et les jeux autorisés par le règlement intérieur. Siège social : rue de la Gare, le Thillot.

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association d'éducation populaire de Prat-Bonrepaux.** But : éduquer les jeunes par des manifestations artistiques, cinéma... Siège social : mairie de Prat-Bonrepaux (Ariège).

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Kart-Club de Bonnières-sur-Seine.** But : introduire et promouvoir en France les compétitions dites « kart », acquérir tous biens mobiliers et immobiliers servant à la réalisation de son projet. Siège social : compagnie industrielle Singer, à Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise).

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Saint-Pompon.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : mairie de Saint-Pompon (Dordogne).

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes de Villefranche-d'Allier.** But : coordonner les manifestations commerciales, agricoles, artistiques et sportives en collaboration avec les sociétés existantes, mais sans se substituer à celles-ci ; apporter aux sociétés qui en feront la demande l'aide matérielle dont elle pourra disposer ; organiser les manifestations à caractère patronal ; préparer toute la publicité entrant dans le cadre général de la commune. Siège social : mairie de Villefranche-d'Allier (Allier).

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Centre Ignoramus (groupe de Marseille).** But : enseigner et pratiquer les principes de philosophie d'Extrême-Orient et leur diffusion au public. Siège social : 24, rue François-Arago, Marseille.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale soubrannaise.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : mairie de Soubran (Charente-Maritime).

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des inspecteurs des services d'orientation scolaire et professionnelle.** But : créer des liens amicaux entre les adhérents, établir des liaisons professionnelles souhaitables, contribuer au développement de l'orientation. Siège social : 25, place de la Madeleine, Paris.

4 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Union des anciens combattants 1914-1918, des prisonniers et mobilisés 1939-1945 des deux villages de Gonnelieu et de Gouzeaucourt.** But : créer une caisse de secours et perpétuer les liens de camaraderie entre les membres. Siège social : mairie de Gouzeaucourt (Nord).

4 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association populaire de l'aide familiale de Massy et ses environs.** But : aide apportée à domicile aux mères de famille, aux personnes âgées ou isolées, empêchées d'accomplir l'ensemble de leurs tâches familiales. Siège social : 7, square de Fréjus, à Massy (Seine-et-Oise).

4 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Syndicat du planteur de chênes truffiers de la région de Martel.** But : intensifier la culture du chêne truffier. Siège social : chez M. Lafon, Martel (Lot).

4 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Les Amis de la nature.** But : organisation d'une sortie collective annuelle. Siège social : café Brelot, Molay (Jura).

4 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association familiale rurale de Gournay.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Gournay (Indre).

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale Boule de Moidieu.** But : organiser un concours annuel et donner aux jeunes un loisir sain. Siège social : hôtel David, Moidieu-Detourbe (Isère).

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Cantine scolaire de Saint-Romain-d'Urfé.** But : assurer le repas de midi aux enfants fréquentant les écoles publiques. Siège social : mairie de Saint-Romain-d'Urfé (Loire).

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Billard-Club fourasin.** But : répandre le goût et la pratique du billard. Siège social : caves d'Anjou, 81, boulevard des Deux-Ports, Fouras (Charente-Maritime).

8 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Foyer culturel de Vigeois.** But : promouvoir des activités éducatives et récréatives contribuant à la formation physique, économique, sociale, esthétique de ses adhérents. Siège social : mairie de Vigeois (Corrèze).

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ensemble vocal universitaire.** But : réunions d'étudiants qui veulent pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales « à Cœur Joie ». Siège social : 28, rue Paul-Louis-Lande, Bordeaux.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société amicale et fraternelle des retraités mineurs de Firminy.** But : s'associer afin de resserrer les liens d'amitié entre tous les ouvriers, employés, retraités de la Compagnie des mines de Firminy. Siège social : Bourse du travail, à Firminy.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des parents des Eclaireurs de France du groupe Lyautey.** But : apporter aux responsables du groupe une aide matérielle et morale dans l'exercice de leurs diverses activités. Siège social : 7, rue Jean-Macé, Vandœuvre.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale laïque de Bordeaux Benauge II.** But : concourir au bien-être et à l'éducation physique et intellectuelle de ses adhérents ; documenter les parents sur les questions pouvant concerner l'avenir des enfants ; assurer la représentation des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social : école des garçons, 2, cité de la Benauge, Bordeaux.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Section de l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or.** But : assistance aux orphelins des sapeurs-pompiers. Siège social : 51, rue de la Préfecture (inspection départementale des services d'incendie), Dijon.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des employés communaux de Vernon.** But : resserrer les liens d'amitié du personnel municipal, créer un service d'entraide et de loisirs pour le personnel. Siège social : mairie de Vernon.

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association sportive dénommée « Les Chamois ».** But : organisation, contrôle et pratique des sports ; contrôle de l'éducation physique dans tout l'établissement. Siège social : pensionnat Marguerite-Marie, à Belley (Ain).

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Aisey-sur-Seine.** But : resserrer les liens de bonnes relations, organiser des réunions et subvenir aux frais de fêtes et concours. Siège social : mairie d'Aisey-sur-Seine (Côte-d'Or).

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Tribune d'Auvergne.** But : contribuer à la diffusion des idées socialistes. Siège social : chez M. Guillaneuf, 14, allée Marius-Bellot, Clermont-Ferrand.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Groupe départemental des anciens combattants de l'Union française (Indochine, Madagascar, Corée, Afrique du Nord).** But : coordination des efforts des associations en vue de l'amélioration de la situation de leurs ressortissants, défense de leurs intérêts moraux et matériels et l'étude des mesures à prendre pour faire valoir leurs revendications. Siège social : Bellevue, commune de Saint-Benoît.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des Bas-Alpins.** But : établir des relations amicales et d'entraide morale et matérielle entre originaires des Basses-Alpes, action en faveur de la Haute-Provence dans les domaines touristique, économique et culturel. Siège social : hôtel du Louvre, Nice.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Amis de l'église Saint-Vincent-de-Paul de Villepreux.** But : grouper des habitants de Villepreux et obtenir le concours de sympathisants afin de pourvoir à la construction, à l'entretien et au maintien, dans la résidence de la Haie-Bergerie, sur le territoire de la commune de Villepreux, d'une église catholique en collaboration avec l'association diocésaine de Versailles. Siège social : 5, rue des Orfèvres, à Villepreux.

12 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **La Pétanque-Club du Loir, à la Flèche.** But : développer dans la région la pratique de ce sport en faveur de la jeunesse. Siège social : café Chollet, rue Saint-Jacques, à la Flèche (Sarthe).

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Section nivernaise de la Libre-Pensée.** But : grouper les libres-penseurs nivernais. Siège social : 14, rue des Prés, Nevers.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'éducation et de culture populaire des jeunes travailleurs angevins.** But : éducation populaire. Siège social : 5, rue d'Alsace, Angers.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité d'intérêts du quartier de la Tête-Noire.** But : défense des intérêts du quartier de Tête-Noire. Siège social : 7, rue Meissonier, Marseille.

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Pétanque jozelaire.** But : pratique de la pétanque. Siège social : café Duroux, à Joze (Puy-de-Dôme).

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **L'Association des amitiés franco-chinoises de Montpellier.** But : développer des liens d'amitié, culturels et économiques entre la France et la Chine. Siège social : 5, rue des Sauvages, Montpellier.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées de Vannes.** But : procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants, aux intérêts religieux des enfants et à leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social : 54, rue de l'Hôpital, Vannes.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle hippique stéphanois.** But : apprendre et faire pratiquer l'équitation. Siège social : 19, avenue Augustin-Dupré, Saint-Etienne.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupe lyonnais d'études psychologiques.** But : œuvrer à une meilleure insertion de la psychologie appliquée dans la vie sociale, favoriser les rencontres entre psychologues et avec l'Université contribuer à l'étude des application scientifiques de la psychologie, se tenir en liaison avec les organismes similaires. Siège social : école pratique de psychologie et de pédagogie, 47, rue Philippe-de-Lassalle, Lyon.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des pharmaciens acousticiens diplômés ou agréés de la région du Nord-Est.** But : promouvoir l'acoustique médicale au sein de la profession pharmaceutique ; faire connaître et étudier tous les problèmes posés par l'acoustique et les résoudre par une action auprès des pouvoirs publics et du corps médical et par la propagande auprès du grand public. Siège social : 87, rue Raymond-Poincaré, à Nancy.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cité Saint-Roch Pétanque.** But : pratique du sport boules dit « pétanque ». Siège social : cité Saint-Roch, chemin des 7-Camps, Montpellier.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Bella-Sports.** But : pratique de l'éducation physique et des sports et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : 193, avenue de Rivesaltes, Perpignan.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Baraque foraine.** But : dans le cadre de l'éducation populaire, promouvoir des activités culturelles ayant trait à l'expression dramatique sous toutes ses formes : théâtre, chant, danse, musique, marionnettes, conférences, etc. Siège social : 38, rue de Douai, Lille.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association départementale de plein air et de l'enseignement sportif.** But : développer et encourager l'initiation et la pratique des activités physiques, de plein air et d'éducation populaire. Siège social : centre culturel et sportif, 24 *ter*, rue de l'Héritan, Mâcon

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Première Compagnie de tir à l'arc de Limoges.** But : pratique du tir à l'arc et éducation physique. Siège social : 20, rue du Docteur-Jacquet, Limoges.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association sportive et culturelle du centre pédagogique régional de Poitiers.** But : pratique de l'éducation physique et des activités culturelles. Siège social : 19, rue Boncenne, Poitiers.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Orvanne et Loing.** But : loisirs populaires. Siège social : presbytère d'Ecuelles, par Moret-sur-Loing.

MODIFICATIONS

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association catholique d'éducation et de formation populaire chrétienne dite Association Caritas** transfère son siège social du 13, rue Victor-Duchamp, Saint-Etienne (Loire), au 27, rue de Dantzig, Paris.

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Le Syndicat d'initiative et du tourisme de Plainfaing change son titre, qui devient : **Syndicat d'initiative et du tourisme de la Haute-Meurthe.** Siège social : au domicile de M. J.-P. Ruyer, commerçant, « Le Centre », Plainfaing (Vosges).

28 février 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Société de chasse de Chadrat** transfère son siège social de chez M. Barthou (Aimé), à Chadrat, commune de Saint-Saturnin, chez M. Mourlaud (Yves), à Chadrat, commune de Saint-Saturnin.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Société des œuvres postscolaires** transfère son siège social de la mairie de Challans à l'école de garçons de Challans (Vendée).

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. L'association Groupement de vulgarisation agricole et ménager agricole de la vallée du Roubion change son titre, qui devient : **Groupement spécialisé de vulgarisation agricole et ménagère agricole de la région de Montélimar.** Siège social : mairie de la Laupie.

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des cheminots numismates** transfère son siège social du 1, place Valhubert, au 11, rue de Milan, Paris.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association des cadres de réserve du groupe de subdivision de Bordeaux change son titre, qui devient : **Association des cadres de réserve de la IVe région militaire,** et transfère son siège social du 5, rue de Cursol, Bordeaux, à la caserne Xaintrailles, état-major, 3e bureau, boulevard Leclerc, Bordeaux.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. La Société pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère change son titre, qui devient : **Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère.** Siège social : 10, rue des Halles, Quimper.

12 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Jiu-Jitsu-Club du Chesnay change son titre, qui devient : **Judo-Club du Chesnay,** et transfère son siège social du 40, boulevard Saint-Antoine, au 4, rue Pierre-Chaulin, le Chesnay.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. Le Cercle nautique de Loctudy - l'Ile Tudy change son titre, qui devient : **Cercle nautique de Loctudy,** et transfère son siège social de la villa Ban Eol à la route de la Plage, à Loctudy.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. L'association **Les Jeunes Bourbonnais** transfère son siège social du château de Longères, Montilly, au 11, rue de Belfort, à Saint-Pourçain-sur-Sioule.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. Le **Comité d'initiatives de Sainte-Savine** transfère son siège social du café de l'Olympia, 22, avenue Gallieni, Sainte-Savine, au Café Parisien, 11, avenue Gallieni, Sainte-Savine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.